

# *La Revue d'Egypte* *Economique & Financière*

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique  
de l'Egypte et de l'étranger**

**ABONNEMENTS**  
**EGYPTE, ÉTRANGER**  
UN AN P.T. 100 Lst. 1.10  
SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-  
**LE NUMERO P.T. 3**

**REDACTION et ADMINISTRATION :**  
LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165  
ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360  
*Adresse Télégraphique* **PUBLIOR**  
Prop.: **SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ**  
Rédacteur en chef : **L. NEUMAN**  
Imp. de la **SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ**

**Concessionnaire Exclusive**  
**de la Publicité :**  
**SOCIÉTÉ ORIENTALE**  
**DE PUBLICITÉ**  
24, Rue Galal, Le Caire R.O.14505  
9, Rue Rolo, Alex. R.O.6289

## *Au Sommaire :*

L'Egypte et la Guerre

### **La Situation Economique du Pays**

Le Commerce Extérieur. — Les Finances Publiques. — Les Marchés  
Egyptiens.

D'une Semaine à l'Autre

### **La Revue Politique Egyptienne**

La loi de Gresham en Egypte

### **La Thésaurisation des pièces d'argent et les mesures qui s'imposent**

Après la Compensation des Positions en Coton

### **Le Problème de la Nouvelle Récolte et la situation des détenteurs actuels**

Le projet de la Commission de la Bourse de Minet-el-Bassal.

A la Chambre des Députés

### **Les Ventes de Coton à Fixer**

Discussion du projet de loi modifiant les clauses de certaines ventes de  
coton à fixer

Après l'Invasion de la Belgique

### **L'Administration des Sociétés Belges à l'Etranger**

Le transfert des sièges sociaux et des sièges d'administration.

## **RUBRIQUES :**

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Infor-  
mations Financières - Informations Economiques de l'Etranger  
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles  
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.



## L'EGYPTE ET LA GUERRE

# LA SITUATION ECONOMIQUE DU PAYS

### Le Commerce Extérieur. - Les Finances Publiques. - Les Marchés Égyptiens.

Il y a plus de neuf mois que dure la guerre européenne. Si l'Égypte, heureusement se trouve en dehors de la mêlée, elle n'en a pas moins subi des conséquences d'ordre économique. Son commerce extérieur, ses finances, les marchés se sont ressentis du conflit européen. Mais dans l'ensemble, la situation économique de l'Égypte demeure saine.

#### I. Le Commerce Extérieur

A fin décembre 1939, la balance commerciale de l'Égypte s'était équilibrée. Exportations et Importations se chiffraient à 34 millions de livres. Or, ce résultat a été obtenu grâce à l'accroissement des exportations réalisé au cours des trois derniers mois de l'année 1939, et en particulier en décembre. En effet, pour ce seul mois, les exportations ont augmenté de L.E. 1.115 millés par rapport au même mois de 1938. Pour toute l'année 1939, l'accroissement des exportations s'établit à L.E. 4.738.000, alors que les importations diminuent de L. E. 2.844.000. C'est ce qui permet d'équilibrer la balance commerciale qui, en 1938, marquait un déficit de L.E. 7.600.000 environ.

Pour les quatre premiers mois de 1940, les exportations égyptiennes continuent à s'accroître. En effet, elles s'établissent à L.E. 14.475.652 contre L.E. 11.898.284 pour la même période de l'année dernière, soit en augmentation de L.E. 2.577.000.

Par contre, les importations ne sont plus en régression. Elles enregistrent aussi un accroissement important, s'établissant à L. E. 14.918. mille 230 contre L.E. 10.648.878, soit en augmentation de L.E. 4.270 mille.

Cette augmentation des importations ne doit pas nous étonner. L'Égypte profite des moyens dont elle dispose pour compléter son approvisionnement. De nombreux produits lui sont indispensables, tels les combustibles, les engrais, le métaux communs, certains produits coloniaux, etc. Elle a acheté, d'autre part, un matériel militaire important.

Ainsi pour le premier trimestre de 1940, la valeur des engrais importés s'établit à L.E. 1.370.736 contre

L.E. 696.615 en 1939. Cette augmentation n'est pas due seulement à une hausse des prix, mais également et surtout à un accroissement en quantité: 161.682 tonnes pour 1940 contre 124.650 en 1939.

Les importations de thé s'établissent à L.E. 299.786 en 1940 contre L.E. 194.223 en 1939. La bière importée atteint L.E. 74.682 contre L.E. 19.638.

En ce qui concerne les combustibles, l'importation de houille atteint L.E. 534.985 contre 441.156, de Kérosène L.E. 312.287 contre 294.256, d'huiles, mazout, etc L.E. 150.947 contre 98.717. La valeur du bois importé s'établit à L.E. 261.499 contre 188.503.

L'importation des cotonnades également a augmenté, enregistrant un accroissement d'environ L.E. 350.000 pour le premier trimestre de 1940.

Les métaux communs importés enregistrent une augmentation de L.E. 150.000 environ.

Quant aux exportations, ce sont le coton, le riz, les oeufs, les tourteaux, les huiles qui ont contribué à leur accroissement.

Les exportations de coton ont atteint L.E. 8.192.739 pour le premier trimestre de 1940 contre L.E. 6.415 mille 019 pour la même période de 1939. Pour le riz, l'accroissement est de l'ordre de L.E. 190.000, pour les oeufs de l'ordre de L.E. 66.000, pour les tourteaux de L.E. 22.000 et pour les huiles de graine de coton de L.E. 80.000 environ.

#### II. Les Finances Publiques

Les finances égyptiennes sont saines, malgré les lourdes charges qui pèsent sur le Trésor. Il est vrai que le budget pour 1940-41 se soldera, suivant les prévisions, par un déficit important à prélever sur la réserve. Mais par contre, les Autorités Compétentes ont non seulement procédé à l'accroissement de certains revenus, telle l'augmentation de l'impôt sur les revenus mobiliers et les bénéfices des sociétés, à l'imposition d'une taxe de 1 0/0 sur les produits de tous les impôts, mais encore elle ont décidé de réaliser une économie d'un million de livres dans les dépenses.

Par ailleurs, certaines sources particulièrement importantes de l'Etat marquent un accroissement intéressant. Ainsi, pour les seuls quinze premiers jours de Mai 1940, les recettes douanières ont enregistré une plus value de L.E. 116.362. D'autre part, les recettes des Chemins de Fer de l'Etat se sont également accrues dans une proportion importante.

Le Ministère des Finances a publié récemment un état des recettes et dépenses pour le second trimestre de l'année 1939-40. Cet état contient des renseignements fort intéressants.

Ainsi, bien que le budget ait prévu un déficit de plus de L.E. 1 1/2 million, pour les six premiers mois de l'année recettes et dépenses se sont presque équilibrées. Les recettes ont marqué par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent un accroissement de L.E. 790.000, alors que les dépenses n'ont augmenté que de L.E. 621.000. Cependant, les recettes douanières avaient diminué de L.E. 500.000 et certains autres chapitres d'environ L.E. 250.000. Ce sont les nouveaux impôts qui, ayant rapporté L. E. 1.147.799, ont compensé ces diminutions.

Quant à la balance des comptes, elle indique une amélioration sensible de la trésorerie. Ainsi, au 31 Octobre 1939, c'est à dire à la fin du premier semestre de l'année, le numéraire atteignit L.E. 16.804.968 contre L.E. 14.830.905 au début de l'exercice, soit au 1er Mai 1939.

#### III. Les Marchés Égyptiens

Les marchés ont évidemment été influencés par la tendance des bourses internationales. Mais, néanmoins, ils ont conservé une certaine indépendance qui leur a permis de faire face avec calme à l'évolution des événements.

En ce qui concerne le coton, le marché a fait preuve, comme on le sait, d'une fermeté remarquable pendant la plus grande partie des neuf premiers mois de la saison actuelle. Les prix ont haussé dans une proportion satisfaisante et les exportations se sont accrues. Ainsi le prix moyen du cantar au cours de

premier trimestre de 1940 s'est établi à P.T. 372 contre 262, soit une augmentation de P.T. 110 ou plus de 40 pour cent.

Il est vrai que par la suite les prix ont fléchi, mais la plus grande partie de la récolte a été vendue à des bons prix.

La fermeture de la Bourse des Marchandises a eu les conséquences que l'on sait. Mais la répercussion de cette mesure se fera surtout sentir sur la récolte future. Or, il est certain que l'on prendra les mesures nécessaires pour remédier à toute situation préjudiciable aux intérêts du pays.

Quant aux bourses des valeurs, elles avaient également bénéficié d'une première période de boom. Par la suite, se conformant aux directives des marchés étrangers, elles ont ralenti sensiblement leur activité. Cependant les mesures de sauvegarde qui avaient été prises en leur temps, ont permis de faire face à toute situation exceptionnelle, et à aucun moment on n'a eu à enregistrer, soit une panique, soit une dépréciation massive des cours de nos titres.

En ce qui concerne le marché monétaire, les mesures prises par le Gouvernement Egyptien, tels que le contrôle des changes, l'interdiction d'exportation des capitaux, etc., ont permis d'éviter au marché les vicissitudes que n'aurait pas manqué de provoquer l'évolution de la guerre. A aucun moment, il n'y a eu un resserrement du marché monétaire. La circulation des banknotes s'est accrue dans une large mesure, atteignant à fin avril 1940 L.E. 25.489.000 contre 21.645.000 pour le même mois de 1939 et L.E. 19.902.000 en 1938. La circulation de la monnaie d'argent s'est élevée pour le même mois à L.E. 4.111.000 en 1940 contre L.E. 3.869.000 en 1939.

#### IV. --- Conclusion.

Comme on a pu s'en rendre compte par l'analyse que nous venons de faire, la situation économique de l'Egypte demeure satisfaisante. Dans tous les domaines, des mesures appropriées ont permis de remédier aux conséquences de la guerre.

La confiance règne dans le pays qui fait preuve d'un sang-froid admirable. Pour conclure, nous donnerons deux indications caractéristique de l'état d'esprit satisfaisant qui existe.

Tout d'abord signalons que les dépôts dans les caisses d'épargne postales ont sensiblement augmenté, passant de L.E. 7.803.522 au 31 Décembre 1939 à L.E. 8.030.974 au 31 Janvier 1940 et L.E. 8.145.116

au 29 Février 1940. Ils étaient de L.E. 7.381.101 au 31 Décembre 1938.

D'autre part, les dépôts à la National Bank qui étaient de L.E. 13.860.647 au 30 Avril 1939, s'élev-

vent au 30 Avril 1940 à L.E. 16.225.502.

Nous croyons avoir ainsi suffisamment prouvé la situation saine de l'économie égyptienne.

L. Neuman

## LA REDISTRIBUTION DE L'OR

Notre confrère parisien *L'Information* écrit:

Le problème de l'après-guerre économique passionne les Etats-Unis. Déjà M. Summer Wells avait rédigé un memorandum où la libre circulation des marchandises et des capitaux était suggérée pour l'après-guerre. M. Morgenthau vient à son tour d'exposer ses idées sur la redistribution de l'or en temps de paix.

Le public européen a d'autres soucis à l'heure actuelle. Certes, aux moments perdus, chacun rêve d'un monde meilleur sans passeports, sans embargo, sans fouille aux frontières, sans douanes, sans camps de concentration, mais la dure réalité nous ramène à la tâche difficile et unique : gagner la guerre avant tout.

L'Amérique possède un stock d'or fabuleux : pour qui a étudié les mouvements d'or de ces dernières décades, cela est absolument naturel.

L'or est un métal étrange et qui a sa vie propre; il ne se plaît que dans les pays prospères et calmes; il fuit ses deux ennemis : la guerre et la lutte sociale. Dès qu'il se sent menacé, il s'en va à la recherche d'un abri sûr où il continuera paisiblement une vie végétative, mais utile.

La guerre a fait refluer vers l'Amérique l'or qui s'estimait en danger. Le métal précieux danois, norvégien, suédois, polonais, suisse est plus à l'abri dans les cachettes de la Federal Reserve Bank qu'à portée des voleurs de grands chemins.

L'or français et anglais quitte l'Europe pour payer ce qui nous manque : avions, machines, cargos, etc.

Mais tout cela changera et M. Morgenthau a raison de dire qu'après la guerre l'or sera en partie rapatrié par ses anciens propriétaires. La paix seule, consacrant notre victoire, rétablira automatiquement une partie du circuit.

Néanmoins, il subsistera aux Etats-Unis un stock immense, et l'on sent fort bien dès maintenant que cela ne leur sourit nullement. Cette preuve de richesse au milieu d'un monde en détresse les gêne, les met moralement dans une posture par

trop favorisée : ils se trouvent dans le cas d'un châtelain au milieu de taudis. Ne faut-il pas aider le genre humain qui souffre? Cette idée répond à la fois à leur mentalité religieuse et à leur concept de commerçants. D'où ces articles et ces promesses d'un monde meilleur où les richesses seraient mieux distribuées.

Déjà en 1920, l'Amérique s'était trouvée devant ce même problème, mais l'expérience n'a pas été heureuse. La redistribution, à cette époque, s'effectuait par une série d'emprunts offerts au public américain, sous l'oeil indifférent des milieux officiels. Tout le monde y a perdu. L'Etat emprunteur n'a pu continuer à payer en or des intérêts de 7 et 8 pour cent alors que le métal montait, et le créancier a perdu la plus grosse partie de son capital. Ce fut le cas de l'Europe centrale et de nouveaux pays de l'Amérique du Sud. A l'heure actuelle, de par le monde, les débiteurs corrects représentent une infime minorité comparés aux Etats défaillants. Il en est résulté un malaise et un manque de confiance qui n'a pas cessé et qui gêne considérablement les échanges mondiaux.

Les Etats-Unis sentent qu'ils ont un grand rôle à jouer et, cette fois, ils ne voudraient pas y manquer. Ils auront à faire de leur côté un immense effort politique, car les hautes conceptions de leurs dirigeants se heurtent à de petits intérêts locaux.

## PROCÈS en COURS

26 octobre 1940

Soc. Gén. des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte. — Déb. du Trib. Comm. du Caire sur act. int. par M. Marco J. Harari tend. à faire dire que les parts de fond. de la dite Soc. doiv. participer aux 45 pour cent de toutes activités nouvelles créées par les fonds prélevés sur les bénéf. depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

D'UNE SEMAINE A L'AUTRE

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

EN MEDITERRANEE

La situation en Méditerranée évolue lentement mais presque fatalement vers le but que le fascisme a assigné à la nation italienne.

Il ne subsiste plus aucun doute, là encore où il en subsistait jusqu'à tout dernièrement, que le gouvernement de Rome ait décidé d'intervenir aux côtés de l'hitlérisme.

Quand ?

Voilà la question.

M. Mussolini n'est cependant pas absolument libre de ses mouvements.

On sait que M. Roosevelt, en avance de beaucoup sur l'opinion américaine — dont le sentiment isolationniste est fort heureusement presque dissipé — a toujours voulu éviter une extension du conflit. Depuis le début de la guerre, il s'est efforcé d'empêcher une intervention italienne qui eut inévitablement embrasé les Balkans et toute l'Afrique.

Ces louables efforts sont particulièrement sensibles ces derniers jours.

Washington a-t-il usé des grands moyens ?

On ne saurait le dire, car le plus grand secret entoure ces négociations.

Certains organes anglais affirment que le vénérable président de la grande démocratie américaine aurait menacé l'Italie fasciste de publier la correspondance échangée entre eux si M. Mussolini précipitait son pays dans la guerre. Une telle publication aurait, sur l'opinion américaine, un effet considérable, car elle prouverait que le fascisme a voulu la guerre à tout prix.

Sans aller jusqu'à croire comme certains que les Etats-Unis enverraient leur flotte de l'Atlantique en Méditerranée, on peut être convaincu que les moyens de pression pacifique dont dispose l'Amérique à l'égard de l'Italie sont efficaces.

La belligérance italienne hâterait sans doute l'entrée en guerre du continent américain aux côtés des Alliés et, en tout cas, isolerait complètement l'économie fasciste, dont la faiblesse est universellement connue.

De sorte que M. Mussolini, avant de prendre une décision qui le mettra au ban de la civilisation, doit considérer une foule d'éléments.



Peut-il oublier que l'Italie devrait se battre sur sept fronts : France, Yougoslavie, Grèce, mer Egée, Turquie, Tunisie, Ethiopie ?

Il y a bien là de quoi faire réfléchir !

REPERCUSSIONS EN EGYPTE

C'est dans cette situation générale complexe, si difficile que l'Egypte, liée à la Grande-Bretagne par le traité de 1936, doit faire face à son destin.

Personne n'eût cru que quatre ans après sa signature, ce traité subirait la redoutable épreuve du feu.

Epreuve subie avec succès, ainsi que le déclarait dernièrement à la presse, S.E. Aly Maher pacha.

On sait que les dispositions du traité anglo-égyptien prévoient qu'en cas de guerre, dans laquelle un des signataires du traité serait engagé, l'autre signataire lui « viendra immédiatement en aide dans sa capacité « d'allié ». L'aide de l'Egypte consistera à fournir à Sa Majesté le Roi et Empereur, en territoire égyptien, « ...toutes facilités et assistance en « son pouvoir, y compris l'usage de « ses ports, aérodromes et moyens de « communications ».



EVENTUALITES

En vertu de cet article 7, l'Egypte n'aurait pas à entrer en guerre contre l'Italie, par exemple, si celle-ci s'attaquait seulement aux Alliés. Par contre, si l'Italie entreprenait une action visant le territoire national, l'Egypte devrait déclarer la guerre.

Il appartient aux deux Alliés de s'entendre sur les diverses éventualités qui se présentent.

D'autre part, si, du fait de l'Italie, la guerre éclate en Méditerranée, sera-t-il possible de la circonscire ?

Telles sont, on le voit, les thèses qui s'offrent à la sagacité des gouver-



nants égyptiens et qui exigent d'eux une étude approfondie de la situation.

LA BATAILLE D'OCCIDENT

Parce que le général Weygand fut si longtemps le commandant en chef des troupes d'Orient, et que nous eûmes, en Egypte, l'occasion de le voir souvent, cette gigantesque bataille d'Occident nous touche de plus près.

Un immense espoir des nations civilisées est né depuis que l'illustre soldat a pris en mains la défense de l'Occident.



Weygand sera-t-il le Foch de cette guerre atroce ?

Il est symptomatique en tout cas que le monde entier suive cette bataille avec une émotion à peine contenue.

Dans tous les pays libres, on se rend compte que la victoire des armées françaises serait la fin d'un affreux cauchemar.

Concluons ces lignes en formulant des vœux ardents pour le succès du général Weygand.

LE SEMAINIER.

LES RECETTES DOUANIERES

Les recettes douanières du 1er Mai 1940 au 31 Mai 1940 comparativement aux mêmes mois de 1939 se sont élevées à L.E. 1.750.855 contre L.E. 1.532.650 soit une augmentation de L.E. 218.205.

	1940	1939
Importations .....	532.572	450.551
Taxe additionnelle sur les importations .....	112.759	81.227
Exportations .....	1.479	68.120
Droit de quai .....	55.801	67.346
Divers. ....	18.860	17.347
<b>Total. ....</b>	<b>721.471</b>	<b>684.591</b>
Tabac. ....	635.949	541.232
Droits d'accise sur les produits importés .....	111.836	75.633
Droits d'accise sur les produits du pays .....	281.599	231.194
<b>Total. ....</b>	<b>1.750.855</b>	<b>1.532.650</b>

## LA LOI DE GRESHAM EN EGYPTE

# LA THÉSAURISATION DES PIÈCES D'ARGENT ET LES MESURES QUI S'IMPOSENT

La fameuse loi économique de Gresham entre en jeu autonomiquement, chaque fois que sont réunies les conditions nécessaires pour cela.

"La mauvaise monnaie chasse la bonne": on a vu ce principe se vérifier dans de nombreux pays, et en particulier, cette semaine, en Egypte.

On sait ce que signifie la loi de Gresham. Quand deux monnaies sont en circulation et qu'elles peuvent être indifféremment remises en paiement, le débiteur utilisera de préférence celle qui sera surévaluée par la loi, celle qui aura une valeur intrinsèque moindre que l'autre, tandis que la monnaie sous évaluée ou celle ayant une valeur intrinsèque relativement plus élevée aura tendance à être thésaurisée et à disparaître de la circulation.

Par exemple, si des pièces usées et des pièces neuves sont en circulation, ces dernières tendent à être retirées ou mises le moins possible dans le circuit monétaire. Cette tendance est naturelle: si nous avons le choix, nous préférons, autant que possible effectuer nos paiements avec des pièces usées, et conserver les pièces neuves le plus longtemps possible entre nos mains. Nous voulons tirer le meilleur parti possible de ce qui est en notre possession.

Bien entendu, en période normale, et si le nombre de pièces en circulation n'est pas suffisant, nous nous résignons à nous séparer même de nos plus belles pièces.

L'exemple que nous venons de donner, n'est pas le seul valable d'ailleurs. D'autres, aussi frappants peuvent être cités: les pièces d'argent chassent les pièces d'or, le papier monnaie chasse la monnaie d'argent et ainsi de suite.

Il est des périodes où le phénomène dont nous venons de parler, ne fonctionne qu'au ralenti: il s'agit des périodes tranquilles où le public vaque à ses occupations normalement, où le commerce n'est pas gêné ou paralysé par des crises économiques ou politiques, où les finances sont saines et fortes.

Il arrive au contraire des moments où le rythme de ce même phénomène s'accroît rapidement et prend des proportions telles que les autorités se voient obligées d'intervenir pour mettre un frein à une pratique qui pourrait s'avérer funeste, ou bien pour contrecarrer les effets de cette pratique, en prenant des mesures adéquates.

Il semble que nous en soyons arrivés là, en Egypte. On a, en effet, noté au cours de la semaine qui vient de s'écouler une tendance bien nette à la thésaurisation des pièces divisionnaires d'argent.

Il est devenu dans certains cas très difficile d'obtenir des pièces de 2, 5, 10 ou 20 piastres en échange de banknotes, même auprès des banques.

Le phénomène qui s'était produit au cours de la dernière guerre se répète donc. La pièce d'argent, possédant une certaine valeur intrinsèque tend à disparaître de la circulation.

Il est clair que cet état de choses est des plus fâcheux et menace d'arrêter complètement le commerce de détail c'est-à-dire de paralyser la vie normale des populations,

La thésaurisation des monnaies divisionnaires pourrait causer une véritable déflation, d'autant plus que le phénomène est contagieux, et que sachant qu'il lui sera difficile de se procurer de la "petite monnaie" si indispensable à ses besoins, le public aura tendance à conserver le plus longtemps possible la monnaie qu'il a en sa possession, et d'aggraver ainsi la situation.

Les mesures à prendre par le Gouvernement pourraient être de deux sortes: Tout d'abord il doit immédiatement compenser la pénurie de monnaie divisionnaire en émettant

des billets de banque pour une valeur correspondant à celle de nos pièces d'argent: 5, 10, 20 piastres (ou 25 piastres).

On nous dit que le Gouvernement est déjà en train d'agir dans ce sens, et que la mise en circulation des billets divisionnaires, ne tardera pas. Ces billets seront imprimés en Egypte par le Survey Department.

Le Gouvernement a parfaitement raison de ne pas frapper de nouvelles pièces d'argent. Celles-ci disparaîtraient à leur tour et on n'en finirait plus.

Mais les autorités pourraient prendre d'autres mesures aussi pour mettre un frein au mouvement de thésaurisation, en rendant celle-ci illégale, exactement comme dans le cas du stockage des marchandises. C'est là une simple suggestion que nous faisons. Il se peut que son application pratique soulève des difficultés. Mais nous croyons qu'elle vaut la peine d'être au moins examinée. Qu'on n'oublie pas, en particulier, qu'un retour à des conditions normales provoquerait un mouvement contraire, et que les pièces flottant sur le marché pourraient causer une pléthore de monnaie et désorganiser dans une certaine mesure la vie économique. Le problème n'est pas simple, mais nous avons l'expérience de la dernière guerre pour nous guider.

E. A.

## BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES

ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé ..... Drs. 100.000.000  
Réserves ..... Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES: 108 Agences en Grèce.

ANGLETERRE: Londres, 22, Fenchurch Street.

EGYPTE: Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410

et Port-Saïd R.C. 148;

CHYPRE: Limassol, Nicosie.

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS:

NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

## APRÈS LA COMPENSATION DES POSITIONS EN COTON

# LE PROBLÈME DE LA NOUVELLE RÉCOLTE ET LA SITUATION DES DÉTENTEURS ACTUELS

## Le projet de la Commission de la Bourse de Minet-el-Bassal

*Dans notre numéro de la semaine dernière nous avons analysé les suggestions faites par la Commission de la Bourse de Minet-el-Bassal, pour remédier à la situation créée par la fermeture de la Bourse des Marchandises. Nous jugeons intéressant de reproduire aujourd'hui le texte complet du projet élaboré par la Commission.*

Le Décret du 13 Mai 1940, portant clôture de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie et fixant les prix de compensations des opérations en coton et en graines pour les diverses échéances, a eu une répercussion considérable en dehors de la Bourse des Contrats.

Le Décret, tel qu'il a été promulgué, en clôturant toutes les positions à la Bourse, a atteint directement tout le commerce des cotons disponibles à Alexandrie, à l'intérieur et à l'étranger.

Le Commerce des cotons à Alexandrie utilise la Bourse des Contrats pour l'objet en vue duquel les Bourses ont été créées à savoir, éviter que les commerçants, dignes de ce nom, se trouvent en état de spéculation.

En effet, normalement, les commerçants, détenteurs de coton disponible, tant qu'ils n'ont pas vendu leur marchandise, doivent se couvrir en vendant des contrats à la Bourse d'Alexandrie.

D'un autre côté, les commerçants ayant vendu des cotons à l'étranger et ne disposant pas de stock de cotons disponibles, doivent se couvrir en achetant des contrats à la Bourse.

C'est en l'état de cette façon d'agir saine, que les Banques et les Maisons de Commerce en Egypte peuvent consentir des avances souvent très considérables aux négociants en coton, avances nécessaires et même indispensables au financement de la récolte égyptienne.

Par son intervention sur le Marché des Contrats, aboutissant à la clôture de toutes les positions à la Bourse des Contrats, le Gouverne-

ment a, en fait, détruit l'équilibre commercial des négociants en coton et les a mis généralement en spéculation à la hausse à un moment des plus graves, politiquement et économiquement, sans qu'ils puissent être en mesure de se défendre d'une manière quelconque.

Il leur est impossible de se défendre même indirectement contre le risque, dans le moment actuel, parce que des couvertures aux Bourses de New York ou de Liverpool, sont rendues pratiquement impossibles, en l'état des circonstances actuelles, politiques, économiques, monétaires et des difficultés de transport.

La situation créée par le Décret n'atteint pas seulement individuellement chacune des maisons de commerce, elle atteint et elle atteindra en fait l'ensemble de l'économie égyptienne basée principalement sur le coton.

Ce coton, qui s'élève à une quantité d'environ 2 3/4 millions de cantars (deux millions sept cent cinquante mille) dont environ 1 1/2 non encore vendu à l'extérieur, constitue un stock très important à trois mois environ de la nouvelle récolte.

Les conditions extraordinaires actuelles, qui peuvent encore devenir plus graves, sont de telle nature que ce stock invendu de un million et demi de cantars (sans compter le 1 1/4 million de cantars qui risquent de ne point partir), pèsera grandement sur le marché égyptien, et, à moins que des mesures, d'une nature tout à fait spéciale ne soient prises, amènera nécessairement un effondrement des cours des cotons de la nouvelle récolte ce qui entraînera un préjudice considérable pour toute l'Egypte et plus spécialement pour l'agriculteur égyptien.

Celui-ci d'ailleurs commencera, dès maintenant à subir ces dommages, car il ne pourra plus, dans une très grande partie des cas, se procurer les sommes nécessaires pour faire face aux frais indispensables qu'il a à assumer pour mener à bonne fin ses récoltes et pouvoir les

cueillir, les maisons de coton ne pouvant plus être à même de se procurer les sommes nécessaires pour aider l'agriculteur comme cela avait lieu dans les années précédentes, lorsqu'elles consentaient des avances sur les récoltes à venir.

Dans cette situation, un Comité, spécialement désigné par la Commission de la Bourse de Minet el Bassal, s'est préoccupé d'examiner quelles seraient les mesures qui pourraient être prises, dans l'intérêt spécial des commerçants comme dans l'intérêt général de l'économie égyptienne.

Après de longues discussions et l'examen de différentes solutions, ce Comité a cru pouvoir envisager certaines suggestions qui, si elles étaient admises, auraient atténué, dans une certaine mesure, le préjudice subi par les négociants et auraient, par ailleurs, abouti au résultat de maintenir les prix de coton de l'ancienne récolte comme de la nouvelle récolte à un niveau convenable, en rapport avec les prix auxquels le Gouvernement s'était déclaré acheteur.

Par ailleurs, les mesures proposées permettraient, comme par le passé, aux commerçants de coton, aidés par les banques, de financer la récolte de la saison 1940/41 et faciliter à l'agriculteur, par des avances judicieuses, les derniers travaux nécessaires à une bonne récolte.

Si aucune mesure n'était prise, pour éviter un effondrement des cours actuels du coton et pour alléger le fardeau pesant sur les commerçants actuels, détenteurs de 2 3/4 millions de cantars, ces derniers seraient dans l'impossibilité d'aider les agriculteurs en leur faisant des avances; ils auraient, par ailleurs, à liquider soit leurs engagements vis-à-vis des banques, ce qui ne manquerait pas de porter un coup immédiat aux prix des cotons, en même temps qu'aux prix des valeurs égyptiennes, qui devraient être vendues pour se procurer les

fonds nécessaires à payer, tout au moins, une partie des comptes débiteurs auprès des banques.

Certaines de ces dernières, en effet, interpellées, ont assuré les commerçants de leur concours loyal et bienveillant, mais elles n'ont pas caché que ce concours serait d'autant plus large que le prix des cotons serait stabilisé.

Après avoir examiné, dans tous les détails, l'ensemble de la situation et le préjudice subi par les commerçants de coton, voici la suggestion :

Dans l'établissement de cette suggestion, le Comité a envisagé une perte très importante, tout en ne faisant assumer aucune perte effective par le Gouvernement et sans lui imposer de débours actuels, sans aucune taxe pouvant grever l'agriculteur.

### NOTE SPECIALE POUR LE COTON

1.) Le Gouvernement réquisitionnerait la totalité des cotons en Egypte, à l'exception des cotons bas mixtes et du scarto.

2.) Tous les cotons, qui se trouvent entre les mains des commerçants à Alexandrie ou à l'Intérieur, demeureraient entre les mains de chacun d'eux.

3.) Toutes les ventes, à partir de ce jour, sur des demandes de l'étranger, seraient effectuées par des prélèvements sur les quantités du coton bloqué.

4.) Le Gouvernement, en l'état de sa réquisition, ne débourserait aucune somme pour acquérir ce coton, les maisons de commerce devant continuer à financer ces cotons de la manière qu'elles le faisaient jusqu'à ce jour, soit directement soit par l'entremise de leurs banquiers.

5.) Durant toute la période allant depuis ce jour jusqu'au 31 Août tous les commerçants de coton, avec l'aide du Gouvernement, s'efforceront de vendre à leur clientèle, à l'étranger la plus grande quantité possible des cotons détenus par eux.

Les ventes s'effectueraient autant que possible sur la base des prix auxquels aura lieu la réquisition.

Au cas où il serait impossible d'effectuer les ventes à ces prix, un Comité Spécial, composé de 11 Membres, dont 3 représentants des acheteurs, 3 représentants des vendeurs, 3 membres désignés par le Gouvernement, 2 délégués des Banques qui fixeront les prix des ventes, en tenant compte des prix des cotons à l'étranger.

Toute perte provenant de ces ventes à des prix inférieurs aux prix de la réquisition, sera ajoutée au prix global des cotons demeurés in-

vendus au 31 Août 1940, comme prévu ci-dessous.

6.) Les prix auxquels la réquisition s'effectuera, seront les prix énoncés dans le Décret de compensation du 13 Mai, soit :

18.80 pour le Sakel, Maarad, Sakha 4.

17.68 pour le Guiza 7.

17.33 pour l'Achmouni, Zagora et Wafir.

Ces prix s'entendent comme base des différentes variétés. Ils seront majorés ou diminués des différences de classement telles que décidées par le Comité du Coton de la Bourse de Minet el Bassal à la séance du 9 Mai; pour les classements et variétés non cotés au dit bulletin le Comité Spécial prévu à l'article 5 fixera les primes.

7.) Au fur et à mesure des expéditions, il est entendu que seront prélevées du stock toutes les quantités se trouvant entre les mains des commerçants et déjà vendues aux filatures.

8.) Toute quantité de coton de l'ancienne récolte qui se trouvera entre les mains des négociants, comme prévu ci-dessus, à la date du 1er Septembre 1940, sera dénombrée et évaluée, et les prix, sur la base prévue pour la réquisition, seront établis pour tout le stock existant majoré des frais et éventuellement des pertes sur les cotons vendus.

On prévoit que ce stock sera d'environ 750.000 cantars.

9.) A cette époque, suivant les prix qu'auraient atteint les cotons

américains, suivant les circonstances politiques et économiques, suivant la valeur des monnaies, les cotons réquisitionnés pourront demeurer aux prix de la clôture de la Bourse ou atteindre un prix supérieur ou un prix inférieur aux prix de la réquisition.

Au cas où les prix seraient inférieurs à ceux de la réquisition, ce stock s'écoulera aux prix de la réquisition par l'obligation que devront assumer, d'ores et déjà, les négociants d'acquiescer à ces prix le stock en même temps que la nouvelle récolte.

Il est proposé que le Gouvernement ne donne d'autorisation d'exporter des cotons de la nouvelle récolte que pour autant que l'exportateur aura acheté, après le 1er Septembre de la réquisition, une quantité déterminée de son exportation au prix de la réquisition.

Cette quantité proportionnelle sera établie suivant l'importance du reliquat.

Au cas où la liquidation des cotons réquisitionnés laisserait un bénéfice ces bénéfices iraient naturellement au profit du Gouvernement. Il en sera de même pour les cotons vendus à l'industrie locale.

De cette manière tout le solde de l'ancienne récolte sera exporté sans perte et on peut admettre que le fait que le carry over de la récolte précédente sera nécessairement liquidé et ne pèsera pas sur le marché, amènera une amélioration des cours et permettra, en tous cas, au cultivateur, d'écouler sa récolte, aidé par les commerçants qui auront

# COMPTOIR DES CEMENTS

**SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT PORTLAND TOURAH & SOCIÉTÉ DE CIMENT PORTLAND DE HÉLOUAN**

*Siège Social au Caire :*

21, AVENUE FOUAD 1er-Imm. "LA GENEVOISE"

B.P. 844 — Tél. 46025

*Bureaux à Alexandrie :*

10, RUE DE LA POSTE

B.P. 397-Téléph. 21579

## **CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL**

garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

### **" SUPERCRETE "**

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

### **" SEAWATER CEMENT "**

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

**PRODUCTION ANNUELLE : 600.000 tonnes**

les moyens de financement, nécessaire.

Cette solution comporte nécessairement la fermeture de la Bourse des Contrats pour une période déterminée, tout au moins tant que les prix du coton disponible ne se rapprocheront pas des prix de compensation fixés par le décret du 13 Mai.

Cette fermeture, au point de vue du Gouvernement, apparaît encore plus nécessaire dans toutes les hypothèses; d'ailleurs, parce que si les Bourses rouvraient, le Gouvernement, en l'état des engagements pris antérieurement devrait se porter acquéreur à chaque filière aux prix prévus dans le décret du 16 février 1940.

#### NOTE SPECIALE POUR LA GRAINE

En fixant, au début de la saison, des cours minima à la Bourse et en se déclarant prêt à se porter acheteur à ces cours, le Gouvernement a réussi à assurer au cultivateur un prix rémunérateur pour le coton et la graine tout comme il le fait en faisant consentir par le Crédit Agricole des avances sur d'autres produits tels que le Blé et le Riz. Grâce à cette mesure, le financement de la récolte a pu se faire sans difficultés et les arrivages de coton et de graine à Alexandrie ont pu être stockés en attendant leur écoulement, au fur et à mesure de la demande. Sans la garantie donnée par le Gouvernement le commerce n'aurait jamais entrepris les opérations qu'il a effectuées ni serait hasardé à garder les stocks, la graine ne pouvant compter que sur un seul débouché, sur un seul et unique acheteur.

Convaincu de la sollicitude et de l'intérêt que le Gouvernement a toujours témoigné à toutes les branches d'activité du pays, le Comité de la Graine soumet à la bienveillante attention du Gouvernement les suggestions suivantes, destinées à pallier aux conséquences très graves que le Décret du 13 Mai pourrait entraîner pour le commerce et pour les cours de la nouvelle récolte de graine de coton.

1.) Tout détenteur de graines de coton devra faire une déclaration de son stock. Les exportateurs devront indiquer leur stock invendu ainsi que les quantités vendues et non encore exportées.

A l'exception des quantités déjà vendues à l'exportation, tout le stock existant sera déclaré bloqué pour être vendu sous le contrôle du Gouvernement.

Le prix de vente sera fixé à P.T. 65 9/10 par ardeb, conditions contrats, soit au prix de compensation des contrats du 10 Mai.

Tout exportateur ou toute huilerie locale, désirant contracter un achat, devra s'adresser au Gouvernement qui lui en consentira la vente au dit prix de P.T. 65 9/10. La dite vente sera répartie entre tous les détenteurs au prorata de leur stock.

2.) La Bourse des Marchandises continuera à rester fermée pour la graine de coton jusqu'au 31 Août 1940 pour ne rouvrir que le 1er Septembre.

3.) A la date du 31 Août, il sera procédé à un recensement et une vérification des stocks restés invendus qui seront écoulés de la façon suivante :

a) Le prix de ces stocks continuera à être toujours maintenu à P.T. 65 9/10 par ardeb plus les frais jusqu'à épuisement de la vieille graine.

b) Toute expédition de graine à partir du 1er Septembre devra contenir un pourcentage à déterminer de vieille récolte.

c) De même, les huileries locales vieilles graines dans les quantités seront tenues d'inclure 25 0/0 de de graines triturées par elles à partir du 1er Septembre.

d) Les graines se trouvant à l'intérieur devront y être maintenues à la disposition des huileries de l'intérieur.

Le Comité espère que grâce aux mesures qu'il préconise, le stock actuel de vieille graine pourra être facilement écoulé sans peser sur les cours de la nouvelle récolte. Si le Gouvernement se refusait d'appuyer son appui et si le commerce était abandonné à ses propres moyens, le marché de la graine risquerait de subir des répercussions très graves qui ne manqueraient pas d'affecter sérieusement non seulement l'écoulement de la nouvelle graine mais également et par contre coup les cours du coton non égrené dont les primes sont gouvernées par les cours de la graine.

Le commerce de la graine, ayant ses moyens financiers, ses sacs et ses chounahs engagés dans la vieille graine, ne pourrait pas s'intéresser à la nouvelle récolte, ni obtenir des avances auprès des banques tant que l'écoulement du vieux stock n'aura pas été assuré.

Alexandrie, le 27 Mai 1940.



PAR ORDRE

## THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.G. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL  
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

Incendie, Accident de travail  
Automobiles, Vol, Transports, etc.

## A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## LES VENTES DE COTON A FIXER

Discussion du projet de loi modifiant les clauses  
de certaines ventes de coton à fixer

Dans notre numéro du 27 Avril 1940 nous avons publié le rapport de la Commission du Coton et des Céréales de la Chambre sur la question des clauses de certaines ventes de coton. Nous avons également donné le compte-rendu de la discussion de ce rapport. Cette discussion avait provoqué le renvoi à la Commission du projet de loi pour certaines modifications.

La Chambre vient de reprendre l'étude du projet de loi et nous donnons ci-après le compte-rendu des débats.

La Chambre adopte le rapport de la Commission et décide de passer à la discussion des articles.

Le Rapporteur donne lecture de l'article 1er :

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,  
Le Sénat et la Chambre des  
Députés ont adopté,

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les ventes de coton à un prix à fixer ultérieurement, à l'exception de celles effectuées à la Bourse de Minet el Bassal ou franco station, seront régies par les dispositions suivantes :

- a) Le vendeur aura le droit de fixer à l'un des jours ouvrables à la Bourse jusqu'au dernier jour convenu dans le contrat pour cette fixation. Si ce jour est un jour de fermeture, le délai sera prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.
- b) Le vendeur aura le droit de fixer le prix soit sur la base de l'un des prix d'ouverture, ou sur la base de l'une des cotations de 11 h. 45, 12 h. 15, 12 h. 45 ou 1 h. p.m. à condition que l'ordre de fixation du prix parvienne à l'acheteur dans un délai lui permettant de faire, le cas échéant, à l'heure indiquée dans l'ordre, l'opération correspondante de couverture.

Si l'ordre n'arrive pas dans ce délai, la fixation aura lieu sur la base de la cotation suivante. L'ordre de fixation qui n'aura pas été reçu dans le dé-

lai qui permet de faire la dite opération à 1 h. p.m. sera considéré comme caduc.

- c) Le vendeur aura le droit de transfert d'une échéance à l'autre, à condition de payer le courtage réglementaire. En cas de report, il devra, le cas échéant, payer la différence; en cas de départ, l'acheteur devra lui payer la différence. Le vendeur n'aura pas le droit de transfert d'une échéance d'une saison à une échéance de la saison suivante.
- d) Faute par le vendeur d'avoir fait usage de son droit de fixer le prix ou le transport à une autre échéance jusqu'au dernier jour convenu dans le contrat pour cette fixation, le prix sera fixé sur la base de la cotation de 1 h. p.m. des trois jours consécutifs à partir du dernier jour convenu dans le contrat, chacune de ces fixations devant porter sur le tiers du coton vendu.

Si l'un de ces jours est un jour férié à la Bourse, le délai sera prolongé d'autant.

La disposition ci-dessus ne sera pas applicable si le jour convenu dans le contrat ne permet pas de répartir la fixation du prix sur trois jours. Dans ce cas, le prix sera fixé en une seule fois, soit au jour convenu, soit au dernier jour ou aux deux derniers jours ouvrables qui le précèdent, suivant le cas.

L'honorable Aly El Menzalaoui bey dit que les termes contenus au paragraphe (b) "à condition que l'ordre de fixation du prix parvienne à l'acheteur dans un délai lui permettant de faire, le cas échéant, l'opération de couverture" sont élastiques. Il en résultera des conflits entre le vendeur et l'acheteur au sujet de la fixation du délai permettant de faire l'opération de couverture. Il propose de modifier l'article de manière que l'ordre de fixa-

## L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital : Lstg. 500,000 entièrement versé

Siège Social : LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa  
R.C. No. 9823

Amélioration terres agricoles -

Exploitation

GÉRANCES URBAINES ET RURALES -

LOTISSEMENTS - AVANCES

CONDITIONS SUR DEMANDE

tion du prix parvienne à l'acheteur une heure avant cette fixation.

L'honorable Ahmed Abdel Ghafar Bey répond que la fixation du délai à une heure avant la fixation pourrait entraîner des préjudices pour le vendeur et l'acheteur à la fois, car le commerce est basé sur la confiance. Le vendeur peut fixer le prix de son coton cinq minutes ou plus avant la clôture et l'acheteur peut l'accepter. La fixation du délai à une heure est une restriction imposée au vendeur et à l'acheteur. Le télégramme de fixation du prix pourrait tarder ou bien l'acheteur ne serait pas présent, ce qui pourrait occasionner des litiges.

L'honorable Ismail Sedky pacha, se rallie au Rapporteur et ajoute que, jusqu'ici, nul ne s'est plaint de la fixation du prix. C'est une question propre au vendeur et à l'acheteur, basée sur la confiance. La fixation peut se faire par téléphone, par télégramme ou par lettre expresse. Le litige que l'on craint peut tout aussi bien se produire dans le cas de la fixation du délai à une heure. En effet, le télégramme ne porte que l'heure de l'arrivée au bureau du Télégraphe, mais sa remise au commerçant ne pourra pas être connue avec précision. En tout cas, l'article est utile aux deux parties.

Le Président soumet à la Chambre une motion déposée par l'honorable Aly el-Menzalaoui bey tendant à modifier le paragraphe (b) de manière que l'ordre de fixation de prix soit envoyé à l'acheteur une heure avant la fixation.

*La chambre rejette cette motion.*

L'honorable Aly El Menzalaoui bey dit que la loi promulguée en Septembre 1939 protégeait le fellah contre les manoeuvres de la spéculation. Elle exigeait que le vendeur qui n'avait pas usé de son droit de fixer le prix à la date prévue ait le droit de le faire durant les jours des 16, 17, et 18, pour éviter au fellah la baisse des prix du 15, jour fixé pour la remise des filières. Or, le projet de loi soumis à l'examen abroge la loi de Septembre 1939. Ainsi, le vendeur perd le privilège du déport (soit la différence de l'augmentation du prix). Comme le projet sous examen annule ce privilège, il est nécessaire qu'une disposition y soit incluse pour compenser cette perte, et cela en fixant le montant du report d'un mois à l'autre dans une proportion ne dépassant pas les dépenses effectives: intérêts, assurance et emmagasinage. Ces dépenses ne dépassent pas trente-cinq piastres, mais les commerçants exagèrent et les calculent à 70 pour cent, 80 et 90 piastres.

L'honorable Ahmed Abdel Ghafar bey, répond que les commerçants se sont amèrement plaints de la loi de Septembre 1939. On a estimé qu'elle était injuste pour eux et on l'a modifiée par le projet soumis à l'examen. Ce projet tient compte des intérêts du vendeur et de l'acheteur. Il n'est pas permis de priver le commerçant du déport, qui est considéré comme une conséquence de la spéculation. Ce projet de loi donne au vendeur un nouveau privilège. Lorsqu'il veut effectuer le report, il touche du commerçant la différence du prix s'il y a déport, c'est-à-dire si le prix du mois rapproché est plus élevé que celui du mois éloigné.

L'honorable Ismail Sedky pacha dit que durant les quelques dernières années, on a pris l'habitude que le report se paye lorsque le vendeur veut reporter sa position d'un délai à un autre. Mais pour le déport, il en est autrement. Le projet de loi dispose que le vendeur profite du déport et le commerçant du report, soit les dépenses d'emmagasinage, d'assurance, de transport et des intérêts. Toutefois, ce que demande l'honorable Aly El-Menzalaoui bey exige une étude minutieuse et la promulgation d'une loi séparée.

*Les honorables Badraoui Achour Pacha, Ata Afifi Bey et Fikri Abaza prennent part à la discussion.*

Le Président soumet à la Chambre une motion tendant à ajouter au paragraphe (c) les termes suivants :

"Le Ministre des Finances fixera le montant de la différence réelle, par un arrêté qu'il rendra au début de la saison cotonnière".

*La Chambre adopte cette motion et décide de retourner le projet de loi à la commission pour les modifications de rédaction nécessaire.*

### CONSOMMATION LOCALE DE COTON ET GRAINES DE COTON

Du 1er Septembre 1939 au 29 Mai 1940, la consommation de coton à Alexandrie s'est élevée à 160.018 cantars et à l'intérieur à 308.440, soit un total de 468.458 cantars, laissant un stock de 1.837.128 cantars contre 2.327.674 cantars.

Celle de graines de coton atteint 965.369 ardebs contre 91.372, laissant un stock de 1.049.442 contre 635.484.



# "AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTÉRESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

## APRÈS L'INVASION DE LA BELGIQUE

# L'Administration des Sociétés Belges à l'Étranger

## Le transfert des sièges sociaux et des sièges d'administration

L'occupation du territoire belge par les troupes allemandes soulève diverses difficultés quant au statut et à l'activité des sociétés belges à l'étranger ayant leur siège social en Belgique. Ces difficultés ont été prévues et aplanies par l'Arrêté-Loi suivant en date du 2 Février 1940, relatif à l'administration, en temps de guerre, des sociétés belges commerciales ou à forme commerciale.

LEOPOLD III, Roi des Belges

A tous, présents et à venir, SALUT

Vu l'article 1er, 3e, de la Loi du 7 Septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires:

Considérant qu'il est urgent de pourvoir aux nécessités de l'administration des sociétés, en temps de guerre:

Sur la proposition de nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

**ARTICLE 1er:** Le siège social de toutes sociétés belges, commerciales ou à forme commerciale, peut, sans que la société perde sa nationalité, être transféré provisoirement en tout autre endroit que celui fixé dans l'acte social, même à l'étranger, par simple décision de l'organe chargé de l'administration de la société, conseil d'administration, gérant ou conseil de gérants.

La décision doit être déclarée au registre du commerce et être publiée, aussitôt que possible, aux annexes du Moniteur Belge.

**ARTICLE 2ème:** En cas de nécessité, il peut être dérogé à toutes les dispositions déterminant les modalités de la convocation du conseil d'administration, du conseil des gérants, du collège des liquidateurs et du collège des commissaires, ainsi que le lieu de la réunion.

**ARTICLE 3ème:** Le Roi peut, en cas de nécessité, déroger aux dispositions légales ou statutaires concernant les modalités de la convocation de l'assemblée générale et le lieu de sa réunion.

**ARTICLE 4ème:** Dans le cas où, en raison des circonstances, l'assemblée des associés ou des actionnaires ne peut être tenue à l'époque fixée par les statuts, les mandats des administrateurs, des gérants et des commissaires venus à expiration sont prorogés de plein droit jusqu'au moment où cette assemblée pourra être tenue.

**ARTICLE 5ème:** L'assemblée générale peut, à tout moment, déléguer ses pouvoirs au conseil d'administration ou aux gérants, sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts.

Si l'assemblée ne peut être convoquée en raison de circonstances de force majeure, le conseil peut exercer d'office les pouvoirs prévus à l'alinéa 1er du présent article.

Le tout sous réserve de la décharge à donner par l'assemblée générale aux administrateurs, gérants et com-

missaires, dès que les circonstances lui permettront de se réunir normalement.

**ARTICLE 6ème:** Le conseil d'administration, les gérants et le collège des liquidateurs peuvent déléguer pour le cas d'évacuation ou d'occupation d'une partie du territoire, à une ou plusieurs personnes choisies ou non dans leur sein, des pouvoirs dépassant la gestion journalière des affaires de la société.

**ARTICLE 7ème:** Les pouvoirs de l'assemblée générale, des administrateurs, et, en général, de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont le droit de disposer des biens ou des droits de la société, sont suspendues en tant que cette assemblée se réunit ou que ces personnes résident dans une partie du territoire occupé par une puissance ennemie et qu'il s'agit de biens ou de droits se trouvant en dehors de cette partie du territoire.

### NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898, avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

**Siège Social : — LE CAIRE.**

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

**CAPITAL Lstg. 3.000.000**

**RESERVES Lstg. 3.000.000**

#### Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Kenh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

**ARTICLE 8ème:** Les sociétés dont le terme expire en temps de guerre sont prorogées de plein droit pour une durée prenant fin six mois après que le présent arrêté-loi aura cessé d'être vigoureux.

Toutefois, si avant l'expiration du délai ainsi prorogé, l'assemblée générale décide une nouvelle prorogation du terme social, celle-ci ne peut dépasser trente ans à compter du jour où la prorogation prévue par le présent article aura pris cours.

Les droits dus à l'occasion de la prorogation sont assis sur les éléments imposables existant lors de la décision de l'assemblée et perçus ainsi qu'il est dit aux articles 8 à 11 de l'arrêté royal du 22 Août 1934, et, à partir du 1er Février 1940, à l'article 119 de l'arrêté royal No. 64 du 30 Novembre 1939.

**ARTICLE 9me:** Les dispositions du présent arrêté-loi entrent en vigueur le jour de sa publication et le resteront jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 Février 1940.

Par le Roi: LEOPOLD

Le Premier Ministre: HUBERT PIERLOT.

Le Ministre de la Justice: P.-E. JANSON.

Le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur: P.-H. SPAAK.

Le Ministre de l'Intérieur: ARTHUR VANDERPOORTEN.

Le Ministre de l'Instruction publique: E. SOUDAN.

Le Ministre des Finances: GUTT.  
Le Ministre de la Défense Nationale: H. DENIS.

Cette Loi d'exception a eu pour but et pour effet — depuis l'invasion de la Belgique — de faire transférer en France ou en Angleterre (en territoires alliés) les Sièges sociaux et les Sièges d'administration d'un grand nombre de sociétés industrielles, commerciales et financières belges.

Le transfert a été accompagné, dans de nombreux cas, du transfert réel, en pays alliés, d'avoirs liquides, de machines et même d'ouvriers spécialisés qui pourront servir et serviront la cause des Alliés.

Ce même transfert a eu pour conséquence de soustraire à l'emprise ennemie tous avoirs et tous biens évacués ou déposés à l'Etranger, dans des pays neutres.

Il a également permis le maintien en activité des agences succursales et bureaux de Sociétés Belges,

situés à l'Etranger, que ce fût en territoire neutre ou allié.

Par l'évacuation de leurs sièges sociaux, ces Sociétés se sont, en effet, placées dans la situation de personnes juridiques alliées domiciliées et résidant en territoire allié et conservant leur pleine capacité légale d'agir et d'administrer tous biens hors d'atteinte de l'ennemi.

Il va de soi que cette législation ne s'applique qu'aux sociétés ayant leur siège social en Belgique. Celles ayant leur siège social dans des pays neutres ou alliés restent évidemment étrangères aux dispositions de cet Arrêté-Loi, étant soumises à la législation des pays respectifs où elles sont domiciliées. Tel est le cas, par exemple, en ce qui concerne l'Egypte, de la Banque Belge et Internationale en Egypte, de la Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases, de la Sté Commerciale Belgo-Egyptienne.

Quant aux sociétés belges d'Egypte ayant leur siège social en Belgique et qui sont donc visées par cet Arrêté-Loi, nous apprenons que plusieurs d'entre elles sinon toutes ont déjà effectué ce transfert. Il en est ainsi de la Société des Tramways du Caire qui a transféré son siège à Tours, de la Société d'Entreprises Commerciales en Egypte, des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi, de la S.A.

Bernard, dont le siège a été transféré en France. Nous supposons, en l'absence de renseignements certains, que les autres sociétés belges d'Egypte, ont adopté également les mêmes dispositions.

#### Décret modifiant les droits de Douane sur les raisins frais.

Vu le Décret No. 85 de 1939 relatif au délai de présentation au Parlement du projet de loi sur le tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu le Décret du 24 juillet 1930 modifiant les droits de douane sur certains articles;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

#### DECRETONS:

Art. 1. — Les droits de douane établis à l'article 59 (a) du tarif des douanes sur les raisins frais sont portés de 200 mills. à 300 mills. sur chaque 100 K.B.

Toute marchandise n'ayant pas acquitté les droits de douane avant la mise en vigueur du présent décret sera imposée aux droits qui y sont prévus.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au «Journal Officiel».

Fait au Palais d'Abdine, le 24 Rabi Tani 1359 (1er juin 1940).

FAROUK

# BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE ..... L.E. 200.000

CAPITAL VERSE ..... L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stamboul R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portefeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

## TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte

et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse. Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

## ENTRE L'EGYPTE ET LA GRANDE-BRETAGNE

## RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD COMMERCIAL

## Texte des documents officiels

*L'Accord Commercial entre l'Égypte et le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du 7 Juin 1930 vient d'être prorogé. Nous donnons ci-dessous le texte des documents officiels:*

**Décret mettant en application la prorogation de l'accord Commercial provisoire entre le Royaume d'Égypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du 7 Juin 1930.**

**Nous, Farouk, 1er, Roi, d'Égypte**

Vu l'article 3 de la Loi No. 3 de 1932;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

**DECRETONS:**

Art. 1. — La prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Égypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, dont il a été convenu en vertu des lettres échangées les 13 et 22 février 1940 et dont la teneur est annexée au présent décret, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. — Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Finances et du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 24 Rabi Tani 1359 (1er juin 1940).

**FAROUK**  
Par le Roi.

*Le Président du Conseil des Ministres*

**ALY MAHER**

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**ALY MAHER**

*Le Ministre des Finances,*

**HUSSEIN SIRRY.**

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie.*

**SABA HABACHY.**

\*\*\*

**BRITISH EMBASSY,  
CAIRO,**

No. 29 (123/3/40)

13th February 1940.

**YOUR EXCELLENCY,**

In the Note No. 26 (1.9/9) which Your Excellency was so good as to address to me on the 8th February, my attention was called to the impending expiry of the provisional Commercial Agreement which was originally concluded between the

Egyptian Government and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland by the Notes dated the 5th June and 7th June, 1930, and had been extended annually by subsequent exchanges of Notes. Your Excellency suggested the prolongation of the Agreement until the 16th February, 1941, under the same conditions as those now obtaining.

2. Having brought Your Excellency's proposal to the knowledge of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I am now authorized to state that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland agree to the suggested prolongation of the said provisional Agreement.

3. They are prepared to regard the present Note and a Note from Your Excellency confirming the acceptance by the Egyptian Government of the proposed prolongation as constituting an Agreement between the two Governments which shall come into force immediately on the receipt of Your Excellency's Note and shall remain in force until the 16th February, 1941 unless previously replaced by a treaty regulating definitely the commercial relations between the United Kingdom and Egypt.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my very high consideration.

(Signed) **MILES W. LAMPSON**  
**HIS EXCELLENCY**

**ALY MAHER PASHA,**  
etc., etc., etc.,

*Minister for Foreign Affairs,*  
**CAIRO.**

\*\*\*

**MINISTERE  
DES**

**AFFAIRES ÉTRANGERES**

*Direction des Affaires Politiques  
et Commerciales*

*Section des Affaires  
Commerciales*

**No. 1.9/9 (41)**

Le Caire, le 22 Février 1940

Monsieur L'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No. 29 (123/3/40) du 13 février 1940, ainsi conçue:

«In the Note No. 26 (1.9/9) which Your Excellency was so good as to address to me on the 8th February, my attention was called to the impending expiry of the provisional Commercial Agreement which was originally concluded between the Egyptian Government and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland by the Notes dated the 5th June and 7th June, 1930, and had been extended annually by subsequent exchanges of Notes. Your Excellency suggested the prolongation of the Agreement until the 16th February, 1941, under the same conditions as those now obtaining.

«2. Having brought Your Excellency's proposal to the knowledge of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I am now authorized to state that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland agree to the suggested prolongation of the said provisional Agreement.

«3. They are prepared to regard the present Note and a Note from Your Excellency confirming the acceptance by the Egyptian Government of the proposed prolongation as constituting an Agreement between the two Governments which shall come into force immediately on the receipt of Your Excellency's Note and shall remain in force until the 16th February, 1941, unless previously replaced by a treaty regulating definitely the commercial relations between the United Kingdom and Egypt.»

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède et je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

(Signé) **ALY MAHER**

**SON EXCELLENCE**

**SIR MILES WEDDERBURN**

**LAMPSON,**

**G.O.M.G., C.B., M.V.O.**

*Ambassadeur Extraordinaire et  
Plénipotentiaire de Sa Majesté  
Britannique,*

**LE CAIRE**

BRITISH EMBASSY  
CAIRO.

No. 61 (123/5/40)

18th March, 1940.

YOUR EXCELLENCY,

With reference to the Note No. 1.9/9 of 22nd February in which Your Excellency was so good as to confirm the Agreement of the Royal Egyptian Government to the prolongation for a further period of one year of the provisional Commercial Agreement with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, I have the honour to request, on instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs that, as Newfoundland now grants most-favoured-nation treatment to goods imported from Egypt, Newfoundland may be included among those territories entitled to benefit by the terms of Paragraph (c) of the Notes exchanged between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Royal Egyptian Government on 5th/7th June, 1930.

2. I take this opportunity to transmit to Your Excellency herewith a revised list of the British territories so entitled to benefit compiled on the assumption that Your Excellency will be able to accede to the above request.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my very high consideration.

(Signed) MILES W. LAMPSON

HIS EXCELLENCY

ALY MAHER PASHA,  
etc., etc., etc.,

Minister for Foreign Affairs,  
CAIRO.

List of Territories entitled to benefit by the Terms of Paragraph (c) of the Exchange of Notes of 5th/7th June, 1930, between the United Kingdom and Egypt

- Commonwealth of Australia.
- New Zealand (including Western Samoa).
- Newfoundland.
- India.
- Burma.
- Southern Rhodesia.
- Aden.
- Bahamas.
- Barbados.
- Basutoland.
- Bechuanaland Protectorate.
- Bermude.
- British Guiana.
- British Honduras.
- British Solomon Islands Protectorate.
- Ceylon.
- Cyprus.
- Falkland Islands and Dependencies.
- Fiji.
- Gambia (including the Protectorate).
- Gibraltar.

Gilert and Ellice Islands Colony.  
Gold Coast (Colony, Ashanti Northern Territories and Togoland under British Mandate).  
Hong Kong.

Jamaica (including Turks and Caicos Islands and Cayman Islands).

Kenya Colony and Protectorate.

Leeward Islands (Antigua, Dominica, Montserrat, St. Christopher and Nevis, Virgin Islands).

Malay States, Federated (Negri Sembilan, Panang, Perak, Selangor).

Malay States, Unfederated (Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu, Brunei).

Malta.

Mauritius.

New Hebrides.

Nigeria (Colony, Protectorate, Cameroons under British Mandate).

North Borneo.

Northern Rhodesia.

Nyasaland Protectorate.

Palestine (excluding Transjordan).\*

St. Helena and Ascension.

Sarawak.

Seychelles.

Sierra Leone (including the Protectorate).

Somaliland Protectorate.

Straits Settlements.

Swaziland.

Tanganyika Territory.

Tonga.

Transjordan. \*

Trinidad and Tobago.

Uganda Protectorate.

Windward Islands (Grenade, St. Lucia, St. Vincent).

Zanzibar Protectorate.

(\* With reservation regarding the special treatment of Syria, etc., under Article 18 of the Mandate of the League of Nations.

\*\*\*  
MINISTERE  
DES

AFFAIRES ETRANGERES  
Direction des Affaires Politiques  
et Commerciales

Section des Affaires  
Commerciales

Le Caire, le 24 avril 1940  
No. 1.9/9 (87)

Monsieur L'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No. 61 (123/5/40) du 18 mars 1940, ainsi conçue :

«With reference to the Note No. 1.9/9 of 22nd February in which Your Excellency was so good as to confirm the Agreement of the Royal Egyptian Government to the prolongation for a further period of one year of the provisional Commercial Agreement with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, I have the honour to request, on instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, that, as Newfoundland now grants most-favoured-nation treatment to goods imported from Egypt, Newfoundland may be included among those territories entitled to benefit by the terms of Paragraph (c) of the Notes exchanged between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Royal Egyptian Government on 5th/7th June 1930.

«2. I take this opportunity to transmit to Your Excellency herewith a revised list of the British territories so entitled to benefit compiled on the assumption that Your Excellency will be able to accede to the above request.»

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord du Gouvernement Royal sur ce qui précède, et je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
(Signé) : ALY MAHER.

SON EXCELLENCE,

Sir MILES WEDDERBURN  
LAMPSON,  
G.C.M.G., C.B., M.V.O.,

Ambassadeur Extraordinaire et  
Plénipotentiaire de Sa Majesté  
Britannique,

LE CAIRE.

Décret mettant en application la prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Egypte et le Gouvernement de l'Eire d' 28 Juillet 1930.

## THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000  
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

**Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte**

Vu l'article 3 de la Loi No. 3 de 1932;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

**DECRETONS :**

Art. 1. — La prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Egypte et la Gouvernement de l'Eire, dont il a été convenu en vertu des lettres échangées le 22 avril et 9 mai 1940 et dont la teneur est annexée au présent décret, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. — Nos Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 24 Rabi Tani 1359 (1er juin 1940).

FAROTK  
Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres  
ALY MAHER.

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
ALY MAHER.

Le Ministre des Finances,  
HUSSEIN SIRRY

Le Ministre du Commerce et de  
l'Industrie.  
SABA HABACHY

\*\*\*  
BRITISH EMBASSY  
CAIRO.

22nd April, 1940.

**YOUR EXCELLENCY,**

Your Excellency recently called my attention to the fact that the provisional Commercial Agreement concluded between the Royal Egyptian Government and the Government of Eire by the Notes dated the 25th July and 28th July, 1930, and extended annually by subsequent exchanges of Notes, would expire on the 16th February, 1940. Your Excellency was good enough to suggest the prolongation of the Agreement until the 16th February, 1941, under the same conditions as those now obtaining.

2. I now have the honour to inform Your Excellency, at the instance of the Government of Eire, that they agree to the suggested prolongation of the provisional reciprocal most-favoured-nation Agreement in question.

3. I have accordingly the honour to state that the Government of Eire are prepared to regard the present Note, and a Note from Your Excellency confirming acceptance by the Royal Egyptian Government of this arrangement, as constituting an Agreement between the two Governments. This Agreement shall be deemed to have come into force from the 16th February, 1940, and shall remain in force until the 16th February, 1941, unless previously replaced by a treaty regulating definitely the commercial relations between Eire and Egypt.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my very high consideration.

(Signed) MILES W. LAMPSON.  
HIS EXCELLENCY

ALY MAHER PASHA,  
etc., etc., etc.,  
Minister for Foreign Affairs,  
CAIRO.

\*\*\*

**MINISTERRE  
DES****AFFAIRES ETRANGERES**

Direction des Affaires Politiques  
et Commerciales  
Section des Affaires  
Commerciales

Le Caire, le 9 mai 1940.

No. 1.9/9 (98)

Monsieur L'Ambassadeur.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence No. 101 (636/1/40) du 22 avril 1940, ainsi conçue :

«Your Excellency recently called my attention to the fact that the provisional Commercial Agreement concluded between the Royal Egyptian Government and the Government of Eire by the Notes dated the 25th July and 28th July, 1930, and extended annually by subsequent exchanges of Notes, would expire on the 16th February, 1940. Your Excellency was good enough to suggest the prolongation of the Agreement until the 16th February, 1941, under the same conditions as those now obtaining.

«2. I now have the honour to inform Your Excellency, at the instance of the Government of Eire, that they agree to the suggested prolongation of the provisional reciprocal most-favoured-nation Agreement in question.

«3. I have accordingly the honour to state that the Government of Eire are prepared to regard the present

Note, and a Note from Your Excellency confirming acceptance by the Royal Egyptian Government of this arrangement, as constituting an Agreement between the two Governments. This Agreement shall be deemed to have come into force from the 16th February, 1940, and shall remain in force until the 16th February, 1941, unless previously replaced by a treaty regulating definitely the commercial relations between Eire and Egypt.»

En réponse, je m'empresse de confirmer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède, et je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

(Signé) : ALY MAHER.

SON EXCELLENCY

Sir MILES WEDDERBURN  
LAMPSON,

G.C.M.G., C.B., M.V.O.,

Ambassadeur Extraordinaire et  
Plénipotentiaire de Sa Majesté  
Britannique,

LE CAIRE.

**THE ANGLO-EGYPTIAN  
OILFIELDS Ltd.**

La production des puits de l'Hurghanda et de Ras Gharib pour la semaine au 31 Mai 1940, s'est élevée à 19.362 mètres cubes de pétrole brut contre 13.620 m.c. en 1939 à la même époque.

Depuis le 1er Janvier 405.204 m. c. contre 265.035 m.c., soit en plus 140.169. m. c.

**BANQUE BELGE ET  
INTERNATIONALE**

EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit . . . . . L.E. 1.000.000

Capital versé . . . . . „ 500.000

Réserves au 30 Juin 1939 : L.E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE  
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

# La Banque Centrale

## Texte du projet de loi dont a été saisi le Parlement

Le gouvernement veut hâter la création de la Banque Centrale de façon à ce que la loi portant création de cette institution d'émission puisse être votée avant la fin de la session parlementaire actuelle.

Le ministère de la Justice a terminé la rédaction du projet de loi en question dont voici une traduction:

Nous Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Considérant que l'intérêt du maintien de la monnaie et la bonne organisation de la circulation monétaire et les conditions de sécurité en général appellent la détermination exacte de la situation de la National Bank of Egypt en lui accordant la compétence d'une banque centrale de la nation.

Sur la proposition de notre ministre des Finances et l'avis conforme de notre Conseil des ministres.

### DECRETONS

Le projet de loi ci-dessous exposé sera soumis en notre nom au Parlement.

Art. 1. — La National Bank of Egypt ci-après dénommée «La Banque» sera la banque centrale et se chargera en cette qualité, en plus de ses activités actuelles des compétences que lui accorde cette loi.

Art. 2. — Est prorogée de 40 années commençant à partir de la date d'exécution de cette loi la concession accordée à la National Bank of Egypt en vertu de l'art. 2 de l'Ordre Supérieur rendu le 25 juin 1898 concernant l'approbation des Statuts de la banque précitée pour la mise en circulation de papier-monnaie payable au porteur sur présentation et ce aux conditions habituelles touchant l'organisation de la Banque.

Art. 3. — La Banque est libérée, conformément à l'Ordre Supérieur du 2 août 1914 et du décret-loi du 2 mai 1935 de l'obligation de payer or sur présentation des billets de banque.

Art. 4. — Toute banque travaillant en Egypte est soumise aux stipulations qui seront promulguées par décret si l'un de ces établissements présente des billets de banque émis par la National Bank of Egypt et demandant à ce que la contrevaletur lui en soit payée en Livres Sterling à raison de L.E. 97 5/8 pour cent livres sterling.

La Banque devra livrer à toute banque assujettie aux dites stipulations des billets de banque égyptiens en contrevaletur des Livres Sterlings cotés à Londres sur la base de Livres Egyptiennes 97 3/8 pour chaque cent livres sterling.

Cependant les opérations prévues aux deux paragraphes précédents ne peuvent pas porter sur des sommes inférieures à 50.000 livres égyptiennes.

Les bénéfices réalisés à la suite de ces opérations seront ajoutés à ceux provenant des services d'émission.

Art. 5. — Le gouvernement est autorisé à ordonner par décret aux conditions qui y seront stipulées que toute banque travaillant en Egypte ait un solde créditeur déterminé auprès de la banque pour couvrir ses obligations actuelles ou futures à condition que ce solde ne dépasse pas le 5 o/o des obligations actuelles et le 2 o/o des obligations futures.

## L'IMPOT SUPPLEMENTAIRE POUR LA DEFENSE

### Texte de la Loi

Loi No. 43 de 1940 établissant un impôt supplémentaire pour la Défense.

Nous, Farouk, Ier, Roi d'Egypte

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1. — Il est établi un impôt supplémentaire à affecter à la Défense, au taux de 1 pour cent de l'impôt foncier, de l'impôt sur la propriété bâtie, de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail.

Cet impôt sera perçu en même temps et suivant la même quotité que les échéances des impôts. L'Etat aura pour sa perception le même droit de privilège que pour la perception des impôts.

En cas de retard dans le paiement, le recouvrement de l'impôt sera poursuivi par les voies administratives, conformément aux Décrets des 25 mars 1880 et 4 novembre 1885.

Art. 2. — Il est établi un droit supplémentaire à affecter au même objet, au taux de 1 pour cent des droits de douane établis sur les importa-

Le ministre des Finances est autorisé à supprimer par arrêté, de la liste, toute banque qui n'observerait pas les dispositions de l'arrêté prévu au paragraphe précédent.

Art. 6. — La Banque effectuera les opérations d'une banque du gouvernement aux conditions qui seront arrêtées avec le ministre des Finances et la Banque.

Art. 7. — La Banque sera tenue dans la mesure de ses moyens de faire en sorte que la situation du crédit dans le pays soit favorable et de la maintenir dans l'éventualité de troubles économiques ou financiers locaux ou généraux.

Art. 8. — La Banque s'interdira dans la mesure du possible de procéder aux petites opérations commerciales sauf si l'intérêt général lui imposerait ce genre d'opérations.

Si, dans ce but, la Banque estimait nécessaire de fermer une branche dans une moudirieh, elle choisira l'une des banques inscrites de nationalité égyptienne pour la remplacer au lieu indiqué pour en poursuivre les opérations qu'elle accomplissait en tant que banque d'Etat.

Art. 9. — Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent qui sera mis en vigueur à partir de la date de sa publication dans le «Journal Officiel».

tions et les exportations et des droits d'accise et de consommation établis sur les importations ainsi que sur les produits du sol et de l'industrie nationale.

Ce droit sera perçu en même temps et dans les mêmes conditions que les droits de douane et d'accise.

Art. 3. — Aux fins de fixation et de perception de l'impôt et des droits établis par la présente loi, les fractions d'une demi-piastre seront portées à cinq millièmes.

Art. 4. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, et Notre Ministre des Finances prendra les arrêtés et promulguera les règlements d'exécution que comporte son application.

La dite loi entrera en vigueur dès sa publication au «Journal Officiel».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au «Journal Officiel» et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 24 Rabi Tani 1359 (1er juin 1940).

FAROUK

## LES AVANCES SUR LE BLÉ

# LA NOTE AU CONSEIL DES MINISTRES

Voici un résumé de la note approuvée par le Conseil des Ministres, il y a quelques jours, touchant la modification des conditions des avances sur le blé :

Le Gouvernement a adopté depuis 1930 une politique tendant à protéger la production de blé locale contre la concurrence étrangère. Dans ce but, il a établi des droits de douane sur le blé importé de l'étranger, afin d'empêcher que ce dernier ne puisse être vendu sur place à un prix inférieur à un certain niveau. Ce niveau avait été fixé à P.T. 180 l'ardeb.

Par ailleurs, en vue d'empêcher une accumulation de l'offre sur le marché au début de la saison, accumulation qui aurait provoqué une baisse artificielle au détriment du producteur, le Gouvernement a adopté depuis 1936 le régime des avances sur le blé. Ces avances ont été effectuées jusqu'en 1939 sur la base de P.T. 110 pour l'ardeb du Hindi 23 kirats. Cette proportion a été élevée progressivement jusqu'à atteindre P.T. 145 l'ardeb.

En ce qui concerne la garantie du Gouvernement, cette garantie n'empêchait nullement le retour contre le débiteur dans le cas où il n'aurait pas remboursé le montant de l'avance. Mais les divers Gouvernements depuis 1932, ont accordé de larges facilités aux débiteurs partiellement défaillants. Ils prolongeaient également la durée de la garantie jusqu'au 31 Janvier.

Il est résulté de cette façon de faire à savoir: "L'abandon de tout écart dans le cas où le prix de vente du blé ne compensait pas le montant de l'avance et des frais accessoires, ainsi que l'accord de délais allant de huit mois à une année, en faveur des débiteurs", que les agriculteurs et certains commerçants ont été poussés à obtenir des avances tout en retardant le plus possible la vente de leur blé. Cela constituait une sorte de spéculation sur le compte du Gouvernement. Si, en effet, les prix haussaient, ils en retireraient tout le bénéfice et s'ils baissaient, le Gouvernement en subissait la perte.

Le Gouvernement a fini ainsi par perdre, de 1934 à 1938, près de 390 mille livres.

En ce qui concerne la récolte actuelle, la quantité qui a été gagée auprès des Banques sous la garantie du Gouvernement, a atteint 1.130 mille ardebs et les quantités non encore écoulées et entreposées dans les Chounahs des Banques au 15 Avril, étaient de 720.000 ardebs. Par suite, il est probable que les pertes qui seront subies cette année par le Gouvernement ne seront guère inférieures à 300.000 livres.

On sait que le Conseil des Ministres a décidé d'accorder des avances sur la base de P.T. 145 pour le blé Hindi et P.T. 135 pour le Baladi.

Il importe de noter, maintenant que nous sommes au début de la saison, qu'il existe deux facteurs destinés à influencer les prix de la nouvelle récolte. Ce sont :

1.) L'existence d'un carry over important de l'ancienne récolte qui n'est guère inférieur à 50.000 ardebs, atteints en grande partie par les charançons.

2.) Il est probable que la nouvelle récolte ne sera guère inférieure à l'ancienne, vu l'augmentation de l'acréage et les conditions atmosphériques favorables.

Ces facteurs influencent forcément, ainsi qu'on le constate déjà, les prix de la nouvelle récolte. Le prix actuel de l'ardeb du Hindi est dans les environs de P.T. 135, alors que l'avance sur cette même variété est de P.T. 145. Il en résultera donc une augmentation du blé gagé sur garantie du Gouvernement et, par suite, une augmentation de la spéculation sur le compte du Gouvernement. Le financement de la récolte en sera rendu également difficile vu la difficulté pour les Banques de trouver l'argent nécessaire.

Mais à supposer même que les ressources disponibles auprès des Banques soient suffisantes, il ne s'en suit pas moins que le Gouvernement s'expose à de fortes pertes, surtout si les prix demeurent à leurs niveaux actuels et si les difficultés d'exportation subsistent.

Par conséquent, il convient d'examiner la situation sous toutes ses faces, en vue d'arriver aux résultats suivants :

1.) Prévenir la détérioration et l'attaque par les charançons de la nouvelle récolte.

2.) Empêcher la baisse des prix.

3.) Empêcher la spéculation sur le compte du Gouvernement.

Les Banques autorisées à effectuer des avances avaient reçu instruction pour l'emploi obligatoire des insecticides et pour l'emballage du blé dans les sacs dans toutes les chounahs exposées aux attaques des charançons.

Il a été décidé de transporter à Alexandrie les quantités restantes dans les chounahs du Crédit Agricole en vue de les entreposer dans les magasins de la douane et cela pour deux raisons :

1.) Pour les nettoyer et les mou-dre.

2.) Pour nettoyer et purifier les chounahs avant les arrivages de la nouvelle récolte.

Des mesures ont également été prises pour mou-dre 70.000 ardebs pour les besoins des ministères et des troupes.

Par ailleurs, en vue d'empêcher la spéculation, le Crédit Agricole a fait les propositions suivantes :

1.) Que le Gouvernement prévienne dès maintenant les agriculteurs qu'ils seront redevables de tout le montant de l'avance, y compris les frais et les intérêts, même si ce montant est supérieur au prix de vente effectif du blé.

2.) Que la durée de l'avance soit réduite à 3 mois à dater du jour de dépôt. Si l'avance n'a pas été remboursée pendant ce temps, elle ne sera renouvelée qu'après remboursement du 15 0/0 de son montant y compris les frais du retrait du tiers du blé gagé après paiement de ce tiers.

3.) Que la durée du prêt ne soit pas prolongée à plus de deux reprises, de façon à ce que la dernière limite ne dépasse pas fin Janvier 1941.

4.) Qu'il soit établi un nouveau régime de prêt pour 1941, et qu'il soit publié avant la période des cultures, afin que les agriculteurs prennent d'avance leurs mesures.

Il a été prévu également la possibilité d'autoriser l'exportation, en cas de nécessité, de nouvelles quantités de l'ancienne récolte, en plus des 400.000 ardebs qui ont déjà fait l'objet d'un permis.

# Qui doit supporter le droit de timbre?

Nous donnons ci-dessous les modifications apportées au droit de timbre, qui intéressent la grande masse du public.

Dans les opérations entre le gouvernement et les particuliers, ces derniers supportent toujours le droit de timbre.

Un droit proportionnel de 5 pour cent est établi sur les lots des loteries, en numéraire ou en nature. Mais si le lot a une valeur ne dépassant pas cinq livres, aucun droit ne sera perçu.

Diverses modifications sont apportées au droit de timbre sur les annonces fixes ou non et sur les annonces lumineuses.

Un droit de 100 millièmes est perçu sur la fourniture du gaz, de l'électricité ou de l'eau. La consommation électrique est assujettie à un droit de deux millièmes par kilowatt-heure. Les hôpitaux et les hospices sont exemptés de ce droit.

Celui qui est l'objet d'un décret lui octroyant la nationalité égyptienne est assujetti à un droit de trente livres égyptiennes. Mais le Conseil des ministres peut exempter de tout ou partie de ce droit en faveur de tout étranger appartenant à la majorité de la population d'un pays de langue arabe ou ayant l'Islam pour religion.

\*\*\*

La nouvelle loi précise chaque cas mettant ainsi fin à la situation équivoque créé par l'ancienne loi.

**Les termes d'assurance.** — Le droit doit être supporté par moitié

par l'assureur et l'assuré. Aucun accord contraire ne serait admis. Mais pour l'assurance-vie, si la somme assurée dépasse 500 livres, le droit doit être supporté par l'assuré.

**Traites.** — Le droit est supporté par le bénéficiaire.

**Tous autres documents.** — Le droit est à la charge de l'auteur du document.

**Ouverture de crédit.** — Le droit est à la charge des deux parties par parts égales.

**Avances et emprunts.** — Le droit est à la charge du prêteur, à moins que des intérêts ne soient pas perçus. Dans ce cas, le droit est à la charge de l'emprunteur.

**Chèques.** — Le droit est à la charge du signataire du chèque.

**Factures et quittances.** — Le droit est à la charge de celui qui reçoit ces documents. Toutefois, en ce qui concerne les appointements, les salaires et les pensions, le droit est à la charge du patron.

Pour les factures d'achat, le droit est à la charge de celui qui demande une facture.

**Contrats de location.** — Chacune des parties supportera le droit afférant à sa copie. S'il n'y a qu'une seule copie, le droit sera supporté par les deux parties, par parts égales. Aucun accord contraire ne sera admis.

**Les garanties.** — Celui qui est garanti doit supporter le droit de timbre pour la garantie des titres, des traites et des lettres de garantie.

## CAISSE DE LA DETTE PUBLIQUE

Compte définitif de l'exercice 1939-1940

### RECETTES

Report au crédit de l'Exercice 1939-40 L.E. 650.000

Fonds de Roulement pour l'Exercice 1939-1940 500.000

### Versements des Provinces affectées :

	L.E.
Gharbieh	432.549
Menoufieh	451.416
Béhéra	283.401
Kalioubieh	215.239
Dakahlieh	311.852
Charkieh	315.463
Guizeh	148.998
Béni-Souef	254.972
Fayoum	160.380
Minieh	385.320
Assiout	335.763
Guirgouh	284.090
Assouan	58.236

3.637.684

Intérêts produits par le placement de fonds pendant la période du 1er mai 1939 au 30 avril 1940 94.187  
Prescriptions (Coupons) 2.392

**TOTAL** 4.884.264

### DEPENSES

	L.E.	L.E.
Service de la Dette Consolidée:		
Emprunt 3 0/0 Garanti		
307.125 Dette Priviligée		
3 et demi pour cent 1.045.384		
Dette Unifiée 4 o/o 2.154.767		
Total : 3.507.277		

Dépenses budgétaires de la Caisse de la Dette du 1er mai 1939 au 30 avril 1940 37.295  
Total des dépenses pour l'Exercice 1939-1940 3.544.573

Fonds de Roulement pour l'Exercice 1940-1941 (Art. 27 du Décret du 28 novembre 1904) 500.000

Report au crédit de l'Exercice 1940-1941 (suivant accord avec le Ministère des Finances en avril 1927) 650.000

**TOTAL** 4.694.573

### RECAPITULATION

Recettes	L.E. 4.884.264
Dépenses	4.694.573

Excédent revenant au Ministère des Finances 189.691  
Le Caire, le 26 mai 1940.  
Pour copie conforme:  
Le Secrétaire Général,  
V. MORANA

Les Commissaires-Directeurs,  
(Signé): ROBERT GREG  
G. DE VAUX  
CAPASSO

# BANCO ITALO-EGIZIANO

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE  
R.C. Alex. No. 250

**CORRESPONDANT  
DU TRÉSOR ROYAL ITALIEN**

**TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE  
SERVICE DE COFFRES-FORTS PRIVÉS**

# LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS DU CAIRE

## DU 31 MAI AU 7 JUIN 1940

DESIGNATION DES VALEURS	31 Mai 1940	7 Juin 1940	DESIGNATION DES VALEURS	31 Mai 1940	7 Juin 1940
<b>FONDS D'ETAT</b>			<b>SOCIETES FONCIERES</b>		
Unifiée 4 o/o ..... P.T.	7120	7120	Dom. Ch. Fadl, Act. P.T.	383	378
Privilégiée ..... P.T.	6145 v.	6145 v.	Gharb Land Cy. Act. P.T.	88	90 a
Bons du Trésor 4½% P.T.	10050	10000	Gharb. Land Cy. Fd. P.T.	20.5	20.5
Lots Turcs ..... P.T.	7.5 v.	7.5 a	Anglo-Eg. Land Allot. P.T.	292 excn.	292 excn.
Trib. d'Ég. 3½% ..... P.T.	8385	8385	Sté. Fonc. d'Égypte P.T.	635 v.	635 v.
Tribut d'Ég. 4% ..... P.T.	9260	9260	Wadi-Kom-Ombo Act. P.T.	580	580
<b>BANQUES</b>			Wadi-Kom-Ombo Fd. P.T.	2750	2800
Crédit Agr. d'Égypte, Act. Ord. .... P.T.	382 excn.	382	Sté Am. du Béhéra Act. Ord. .... P.T.	855	855
National Bank ..... P.T.	2292 v.	2292	Anglo-Belgian Cy. .... P.T.	79 v.	79 v.
Créd. Fon. Eg. Act. P.T.	1900 v.	1860 v.	<b>SOCIETES IMMOBILIERES</b>		
Crédit Fon. Fd. 1/10 P.T.	3180	3180	Union Foncière ..... P.T.	235	235
Cré. Fon. Em. 1903 P.T.	1118	1118	Eg. Enter et Dev. P.T.	450	450
Cré. Fon. Em. 1911 P.T.	1002 ext.	1002	Eg. Ent. et Dev. Fd. P.T.	50 v.	50 v.
Cré. Fon. Obl. 3½% P.T.	1930	1930	Cairo-Heliopolis ..... P.T.	926	926
Cré. Fon. Ob. 3% P.T.	1546 a	1546 a	Cairo-Heliopolis, Fd. P.T.	725	725
Créd. Foncier obl. 3½% Em. 1937 ..... P.T.	7670 excn.	7670 excn.	Cairo-Heliopolis, Ob. P.T.	1868	1868
Banque d'Athènes .... P.T.	25	25	Egypt. Delta Land... P.T.	76 a.	75
Sté. An. Belgo-Egyptienne, Part Soc. .... P.T.	74.5	74.5	NewEgyptian Cy. .... P.T.	64.5	63.5
Land Bank, Act. Ord. P.T.	244	244	Sté. Im. Gare Caïre P.T.	300 a	300 a.
Land Bank, Fond. .... P.T.	2390	2300	Koubbeh Gardens..... P.T.	39 n.	39 n.
Land Bank, Ob. 3½% P.T.	1512	1512	Cairo Suburban Land P.T.	286 n.	286 n.
Land Bank, Ob. 4% P.T.	238 v.	238	<b>SOCIETES INDUSTRIELLES</b>		
Land Bank, Obl. 4½% 1930..... P.T.	1350 v.	1326	Crown Brewery..... P.T.	666.5	666.5
Land Band 5% 1926 P.T.	8310 a	8310 a.	Cie. Frigorifique ..... P.T.	540 v.	540 v.
Land Bank 5% 1927 P.T.	8375 n.	8375 n.	Sté Eg. Irrig. Act. .... P.T.	500 a.	500 a.
Banque Misr ..... P.T.	525 v.	525 v.	Manure Cy. .... P.T.	94 n.	94 n.
Mortgage Bank of Palestine, Act. Ord. .... P.T.	498	498	Salt and Soda ..... P.T.	210	206
Ob. 5% 1938-56 série D.V.W. .... P.T.	8975	8975	Port-Said Salt..... P.T.	195	195
Ob. 5% 1939-56 sér.X P.T.	8975	8975	Anglo-Eg. Oilf., Act. P.T.	314	314 v.
Ob. 5% 1941-56 sér.Y P.T.	8850	8850	Suc. et Raf. Eg. Ord. P.T.	480	478
Sté Misr Transp. & Nav., Act. .... P.T.	763 n.	763 n.	Suc. et Raf. Eg. Priv. P.T.	392	392
<b>EAUX</b>			Suc. et Raf. Eg. Ob. P.T.	1590	1590
Eaux Caïre, Act. .... P.T.	445	445	Suc. et Raf. Eg. Fd. P.T.	360	345
Eaux Caïre, Fend. .... P.T.	1118 v.	1118 v.	Elect. Light Pow. Jss. P.T.	1212	1212
Eaux du Caïre, Jss. P.T.	8100	8100	Indust. du Froid, Act. P.T.	503.5	503.5 excr
Eaux Caïre, Obl. 4% P.T.	8202 a.	8202	Filat. Nationale Ord. P.T.	995	995
Eaux Caïre, Ob. 4% P.T.	8238	8238	Cairo Sand Bricks... P.T.	703	244 v.
<b>TRANSPORTS</b>			Imprimerie Misr..... P.T.	244 v.	703
Anglo-Am. Nile Cy. .... P.T.	109.5	109.5	Sté Misr Egr. Coton P.T.	375	375
Aut.-Om. Caïre, Act. P.T.	388	388 a.	Plâtrière Ballah..... P.T.	797	797
Aut.-Com Caïro Fd. P.T.	87.5	87.5 a	Alexandria Pressing. P.T.	675	675
Menzaleh Canal, Act. P.T.	155	155 n.	« Al-Chark » Cie. Ass. sur la Vie ..... P.T.	466 excn	466 excn.
Ch. Fer Kénéh, Act. P.T.	1414	1414 n.	Soc. Ciments Portland Tourah ..... P.T.	810 a.	816 a.
United Egypt. Nile... P.T.	115.5	115.5	Sté Misr Fil. et T'ss. Act. .... P.T.	475	475
Ob. Suez 3% 2e série P.T.	3890 v.	3890 v.	The As. Cot. Ginners P.T.	42.5	42.5
Ob. Suez, 3% 3e série P.T.	3858 v.	3858 v.	Sté. Finan. et Ind. d'Égypte, Act. .... P.T.	830	830
Suez 5% ..... P.T.	3900	3858	Sté Misr Tissage So'e Act. .... P.T.	750	750
Trams Alex D.v. .... P.T.	796	778	<b>HOTELS</b>		
Trams Alex. Act. Jss. P.T.	71 a	69.5	Gd. Hôt. Eg. Nung. P.T.	1170	1170
Trams Alex. Ob. 4% P.T.	1852 n.	1852	Gd. Hôt. Ob. série A P.T.	9135	9135
Trams Caïre Part Soc. P.T.	181.5	181.5	Up. Eg. Hot. Nouv. P.T.	87.5 v.	87.5
			Up. Eg. Hot. Ob. 5% P.T.	7825	7825
			Egyptian Hot. Ord. P.T.	85.5	85.5
			Egyptian Hot. Priv. P.T.	719 v.	719 v.

# LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

## DU 31 MAI AU 7 JUIN 1940

DESIGNATION DES VALEURS	31 Mai 1940	7 Juin 1940	DESIGNATION DES VALEURS	31 Mai 1940	7 Juin 1940
Empr. Municipal 1902 P.T.	9400	8902,5	Trams Alex. Div. ... P.T.	600	501
Empr. Municipal 1919 P.T.	8604,5	8550	Trams Alex. Jouiss... P.T.	75	65,5
Land Bank, Act. ... P.T.	244	244	Trams Alex. Obl. 4% P.T.	1854,5	1814
Land Bank, Obl. 3 1/2% P.T.	1410	1312	Press et Dépôts Act. P.T.	1000 v.	1000 v.
Land Bank, Obl. 4% P.T.	240	238	Presses Libres ..... P.T.	760	750
Land Bank, Fond... Lst.	3120	2240	Net. et Pressage..... P.T.	575	575
Alexandria Water... P.T.	1170	1170	Alex. Pressing ..... P.T.	675 v.	675 v.
Béhéra Ord ..... P.T.	850	850	Bonded War, Ord.... P.T.	445	439
Béhéra Priv. .... P.T.	384	384	Bonded War, Priv... P.T.	442	442
Urb. et Rurales ..... P.T.	171	171	Filat. Nationale, Act. P.T.	1000	975
Urb. et Rurales Fond P.T.	24,5	24	Bomonti et Pyramides P.T.	475	470 v.
Union Foncière ..... P.T.	265	219	Salt and Soda ..... P.T.	210	205 v.
The Gabbarry Land... P.T.	165	165 v.	Port-Saïd Salt ..... P.T.	195 v.	195 v.
Delta Lt. Rys. Priv. P.T.	48,5	48,5	Ass. Cotton Ginners P.T.	42,5	42,5
Alexandria Ramleh... P.T.	73	45,5	Kafr El Zayat Cot- ton Cy. .... P.T.	680	550

## Les Travaux de la S.D.N.

# MONNAIES & BANQUES 1939/40

L'«Aperçu» de cette année, que vient de publier le Service d'études économiques de la Société des Nations, expose les diverses mesures adoptées par les gouvernements depuis le mois de septembre 1939 pour assurer le contrôle des changes et la mobilisation des avoirs étrangers pour faire face à la demande anormale de disponibilités, en général, et de billets et pièces métalliques, en particulier, et pour satisfaire aux besoins exceptionnels de l'Etat en matières d'emprunts; il examine également l'influence de ces divers facteurs sur le volume de la monnaie et sur le coût du crédit.

Le premier chapitre étudie plus spécialement les récentes fluctuations des cours des changes et contient une analyse générale des restrictions en matière de paiements extérieurs et de transferts de capitaux imposées depuis la guerre. Le second chapitre traite surtout du problème de la liquidité en temps de guerre et des mesures prises pour s'opposer ou pour répondre, selon le cas, à la demande des disponibilités et de moyens de paiement. Il examine à ce propos les règlements applicables à la Bourse et aux banques ainsi que les moratoires, les facilités spéciales de crédit,

les émissions de nouvelles sortes de monnaie et les modifications apportées à la législation relative aux banques centrales pour lever les restrictions traditionnelles en matière d'émission de billets.

Cette étude est suivie d'un chapitre aux finances de guerre et au marché monétaire; celui-ci décrit les méthodes d'emprunt des gouvernements dans un grand nombre de pays et attire spécialement l'attention sur le rôle joué par les banques centrales et commerciales en ce qui concerne le financement des dépenses de l'Etat. Le quatrième chapitre montre l'expansion du volume de la monnaie et du crédit qui en est résultée et fait ressortir certains mouvements significatifs des taux d'escompte, du rendement des obligations et des cours des actions. Une note supplémentaire résume certaines mesures monétaires prises récemment en Tchéco-Slovaquie, à Dantzig et en Pologne.

Comme de coutume, un important appendice réunit les statistiques monétaires internationales sous une forme commode permettant les comparaisons.

Cet ouvrage ne le cède en rien aux précédents pour ce qui est du nombre des pays étudiés et de la diver-

sité des questions traitées. De fréquents parallèles sont établis entre la situation actuelle et celle de 1914.

L'«Aperçu de la situation monétaire» publié par la Société des Nations a été précédemment qualifié de «véritable guide de la finance internationale». La présente édition sera indispensable à quiconque désire se tenir au courant des profonds changements que la guerre a déterminés dans le mécanisme monétaire mondial.

### CHAMBRE DE COMPENSATION

#### ALEXANDRIE

du 27 Mai au 1er Juin 1940

Nombre des effets présentés à la  
Compensation :

8.126 d'un montant de 1.108.380  
Même semaine 1939:

9.627 d'un montant de 1.722.420  
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:  
202.220 d'un montant de 29.866.642  
Même époque 1939 :

219.388 d'un montant de 31.497.003

#### CAIRE

du 27 Mai au 1er Juin 1940

Nombre des effets présentés à la  
Compensation :

3.488 d'un montant de 1.024.680  
Même semaine 1939:

4.251 d'un montant de 616.671  
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:  
94.230 d'un montant de 26.757.623

Même époque 1939 :  
112.002 d'un montant de 20.111.679

# CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 7 Juin 1940.

La bataille des Flandres a pris fin. Malgré la trahison qu'elles subirent, malgré la pression formidable de l'armée allemande, les forces alliées ont réussi à évacuer la plus grande partie de leurs effectifs. 335.000 hommes, un matériel important ont été transférés en Angleterre. En cette occasion, les Alliés ont prouvé, une fois de plus, qu'ils possédaient la complète maîtrise des mers, et l'excellence de leur force aérienne.

Une page glorieuse s'inscrit ainsi dans l'histoire des armées alliées qui pendant près de deux semaines ont contenu et retenu des forces allemandes énormes, permettant à Weygand de renforcer considérablement sa défense de la Somme et de pouvoir aujourd'hui faire face efficacement à la nouvelle offensive allemande.

Ce que fut cette bataille des Flandres, les hommes d'Etat anglais et français l'ont magistralement décrit dans leurs discours que nos lecteurs auront déjà lu dans la presse quotidienne. Nous n'y reviendrons donc pas. Mais nous tenons à exprimer, nous aussi, notre admiration émue pour cette magnifique résistance, pour ce véritable exploit réalisé par les troupes alliées.

Plus que jamais la confiance est complète dans une victoire finale des Alliés. L'aide immédiate que décida d'apporter à l'Angleterre et la France, le Gouvernement de Washington, a considérablement renforcé l'espoir placé dans la victoire. Nous ne voulons pour meilleure preuve que la forte hausse réalisée par le cours du sterling à New York, qui de 3.19 passe à 3.83 gagnant 20 o/o en un seul jour.

Les marchés financiers sont toujours calmes et confiants. Les transactions demeurent réduites, mais les cours se maintiennent. Il est évident qu'on se tient toujours dans l'expectative.

## FONDS D'ETAT

L'Unifiée demeure inchangée à P.T. 7120, et la Privilégiée à P.T. 6145. Les Bons de Trésor perdent 50 piastres à P.T. 10.000. Le Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0 est sans changement à P.T. 8385.

## BANCAIRES

L'action National Bank est inchangée à P.T. 2.292. L'action Cré-

d'it Foncier est offerte à P.T. 1860 contre 1900. Les obligations à lots sont inchangées à P.T. 1.118 pour l'émission 1903 et à P.T. 1.002 pour l'émission 1911.

La Banque d'Athènes demeure à P.T. 25. L'action Land Bank est inchangée à P.T. 244. Par contre, la fondatrice est plus faible à P.T. 2.300. L'obligation 4 1/2 0/0, fléchit à P.T. 1.326 contre 1.350.

## EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

Action de capital Eaux du Caire inchangée à P.T. 445 et action de Jouissance à P.T. 1.118.

Les obligations Suez 3 0/0 sont inchangées à P.T. 3.890. Les 5 0/0 sont plus faibles à P.T. 3.858 contre 3.900.

La dividende Trams d'Alexandrie est plus faible à P.T. 778 contre 796. La Jouissance est à P.T. 695 contre 71.

La part sociale Trams du Caire demeure inchangée à P.T. 181,5.

## FONCIERES ET IMMOBILIERES

La Cheikh Fadl clôture à P.T. 378 contre 383. La Gharbieh Land est plus ferme à P.T. 90 acheteur contre 88.

L'action Kom-Ombo est inchangée à P.T. 580. La Fondatrice est plus ferme à P.T. 2.800 contre 2.750.

L'ordinaire Béhéra demeure inchangée à P.T. 855. Il en est de même de l'Union Foncière qui clôture à P.T. 235.

L'action Cairo-Héliopolis est toujours à P.T. 926 et la fondatrice à P.T. 725. La Delta Land clôture à P.T. 75 et la New-Egyptian à P.T. 63,5, toutes deux en perte d'une piastre.

## INDUSTRIELLES

La Frigorifique est à P.T. 540, sans changement. Il en est de même pour la Port Said Salt à P.T. 195 et l'Oilfields à P.T. 314. La Salt and Soda est plus faible à P.T. 206 contre 210.

L'ordinaire Sucreries termine à P.T. 478, en perte de deux piastres. La privilégiée est inchangée à P.T. 392. La fondatrice est plus faible à P.T. 345 contre 360.

La Filature Nationale demeure inchangée à P.T. 995. Il en est de même de la Filature Misr à P.T. 475. L'action Ciment Tourah est demandée à P.T. 816 contre 810.

La Ginnars clôture inchangée à P.T. 42,5 et la Financière et Industrielle à P.T. 830.

Rien à signaler dans le compartiment des hôteliers.

**COMPTOIR NATIONAL  
D'ESCOMPTE DE PARIS**

SOCIÉTÉ ANONYME

**Capital: 400 millions de francs  
ENTIÈREMENT VERSÉS**

**Réserves: 441 millions de francs**

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID  
ISMAILIA (Bureau hebdomadaire)

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**

**LOCATION DE COFFRES-FORTS  
à DES CONDITIONS AVANTAGEUSES**

# REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 7 juin 1940.

Les marchés dirigeants demeurent toujours calmes, particulièrement en ce qui concerne les céréales dont les prix ont quelque peu fléchi.

Notre place marque le pas et se caractérise par un manque d'intérêt. Peu de transactions et prix plutôt faibles.

## FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago comme tous les autres marchés américains ne fait que refléter les fluctuations de l'immense bataille qui se livre depuis plusieurs jours sur le front occidental. Les cours ont clôturé environ au plus bas.

Le marché débuta en reprise de 1 point et les prix fluctuèrent par la suite dans des limites étroites. La côte termine à 81 1/4 cents.

\*\*\*

La baisse du blé a influencé les prix des farines locales qui s'établissent comme suit pour les diverses qualités : Farine supérieure P.T. 97-102 le sac de 54 ocques, qualité moyenne des cylindres P.T. 127-132 le sac de 80 ocques et farine inférieure des meules P.T. 118-122 le sac de 80 ocques.

Les farines étrangères disponibles et pour chargement de la source sont offertes aux prix qui sont les suivants :

### Farine Australienne

Disponible en transit franco Bonded Port-Saïd ..... £ 12 1/2 — 12 3/4  
Chargement Mai  
cif Port-Saïd ..... £ 11 3/4 — 12 1/4

### Farine Américaine

Disponible transit franco Bonded Alexandrie ..... £ 17 3/4 — 18 1/4  
Dédouanée le  
sac de 54 ocques. P.T. 181 —185  
Droits douane farine ..... P.T. 930

Les stocks de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 12.322 sacs contre 9.175 sacs de la semaine dernière. Celui de Port-Saïd est de 10.750 sacs contre 11.109 sacs.

\*\*\*

Cette fin de semaine nous trouve dans des conditions encore moins satisfaisantes qu'elles n'étaient il y a huit jours. En effet, les prix du blé sont en baisse de P.T. 10 par ardeb et alors que les arrivages ne font qu'augmenter, la consommation ne montre aucun signe d'amélioration.

L'impression produite chez nous par les événements de la guerre a paralysé toutes les initiatives et réduit au minimum l'intérêt pour toute sorte d'affaires. La minoterie se fournit par petites quantités et cherche à être aussi légère que possible. Quant aux

commerçants de l'intérieur qui habituellement, au début de chaque récolte, achètent du blé pour l'emmagasiner, ils s'abstiennent, pour le moment, dans l'attente de la décision du ministère concernant les avances qui seront accordées sur le blé de la nouvelle récolte.

La Banque de Crédit Agricole est en train de faire des aménagements pour l'entreposage de ce blé. Reste à voir si par suite de la situation présente ces commerçants voudront entreprendre de pareilles affaires. Les exportations qui se font déjà sur une petite échelle pourront soulager quelque peu le marché, mais on est au début d'une récolte et l'offre pèsera sur les prix.

Les arrivages de blé se sont élevés à un total de 40.345 ardebs dont 14.282 ardebs de blé Béhéri et 26.063 ardebs de blé Saïdi. Une partie de ce blé est entreposée dans les Bonded pour compte du gouvernement.

En dernier lieu on offrait le Hindi Saïdi de 22 1/2 kirats à P.T. 134 l'ardeb de 150 kilos et sur cette base le baladi Saïdi était vendu à P.T. 129, le Hindi Béhéri à P.T. 132 et le baladi Béhéri blanc à P.T. 127 l'ardeb. Le Mentana était traité à P.T. 129-130.

## SUCRES

La Bourse de New-York avait débuté en reprise de 4 points sur la clôture précédente et les cours avancèrent encore par la suite pour terminer en hausse de 17 points. Après la forte baisse provoquée par les liquidations massives de la huitaine précédente l'article devenait très intéressant, mais le marché ne fera que refléter les événements d'Europe. La cote clôture à 181 cents.

\*\*\*

Les graves événements de cette semaine et l'absence d'offres de l'origine capables d'orienter notre marché, ont été les causes de la stagnation des affaires qui a caractérisé la période sous revue. En effet, alors que les échanges en sucre disponible furent assez insignifiants, on peut affirmer qu'il ne s'est rien fait avec la source pour expéditions futures et chaque semaine qui passe aggrave davantage notre problème des approvisionnements. Les quelques rares cotations reçues de Java au courant de la semaine, donnent un prix fob origine, soit Lst. 8 1/4 la tonne et il est évident qu'une offre si vague et présentant tant d'aléas ne peut pas intéresser l'importateur qui préfère s'abstenir et attendre. Le prix de la marchandise prompte franco Bonded Port-Saïd est plus ou moins stable à Lst 19—19 1/4 la tonne.

Quant au sucre égyptien pour la consommation locale il n'y a pas de changement à signaler et ses prix

restent par conséquent stables comme suit : Granulé-raffiné P.T. 4 l'ocque, concassé à P.T. 4, pains P.T. 4 24/40 et tablettes P.T. 4 20/40.

## RIZ

Il y aurait à signaler pour la semaine qui s'achève, une assez bonne reprise du riz glacé, que les exportateurs ne peuvent plus se procurer en grandes quantités. Les stocks des rizeries sont légers, ce qui est très compréhensible à cette époque tandis qu'il y a toujours une certaine demande de cette qualité de la part des pays avoisinants. La hausse depuis la semaine dernière est de P.T. 4 par sac de 100 kilos et ce riz vaut actuellement P.T. 134 le disponible et P.T. 135 les livraisons futures.

Le cargo s'est maintenu ferme au prix de la huitaine précédente, malgré la difficulté de traiter de nouvelles affaires avec l'étranger. La marchandise prompte est traitée à P.T. 111 le sac et le contrat à P.T. 112.

Par contre, le riz Mamsouh, plutôt négligé par les détaillants, recule de P.T. 2 par sac et vaut P.T. 108 le disponible et P.T. 111 les livraisons éloignées.

Le marché du riz non décortiqué a été inactif, les rizeries et les exportateurs s'étant très peu intéressés à cette qualité pour la raison dont nous parlons plus haut. Le prix, plutôt nominal, de cette qualité est de P.T. 225 l'ardeb rendu franco Alexandrie ce qui correspond à P.T. 720 la dariba.

## SACS VIDES

Nous avons eu encore une semaine de baisse à la suite d'un nouveau fléchissement des cours des sacs à Calcutta. Comme d'habitude, les sacs à coton lbs. 3 sont les plus affectés et nous les retrouvons à P.T. 8 25/40 le sac dédouané franco Bonded Port-Tewfick, venant de P.T. 9 5/40 il y a huit jours. L'origine les offre actuellement à 145 sh. les 100 sacs cif Suez, en baisse de 10 sh. sur la semaine dernière.

A l'exception des sacs à graines lbs. 3 1/4 un peu mieux demandés, toutes les autres qualités enregistrent des reculs plus ou moins importants. Leurs prix pour la marchandise prompte et le chargement sont les suivants :

Lbs.		P.T.
2 1/4	74/—	5
2 1/2	86/—	5 10/40
3 1/4	115/—	7 15/40
5	127/—	10 28/40
5 (angus)	180/—	11

## Hessian Cloth

Disponible  
10 oz. 2.000 yds. Lst. 33 P.T. 4.150  
7 1/2 oz. 2.000 yds. Lst. 20 P.T. 3.000

Le stock de sacs dans les Bonded de Port-Saïd est de 5.861 balles contre 3.450 balles de la semaine dernière.

## COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

## BULLETIN HEBDOMADAIRE

Alexandrie, Jeudi à Midi le 6 Juin 1940

	COTON											
	Arrivages	EXPORTATIONS										STOCK
		Angleterre		Continent			Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon		Etats-Unis		TOTAL	
Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Cantars	
Cette semaine ...	12 580	11.991	88 772	2.290	16 939	2.310	17.174	567	4.140	17.158	127.025	1.789.997 §
ème sem 1939	43 604	5.348	39 247	7.170	53 165	3.804	28.137	—	—	16 322	120 549	2.398.447 *
» » 1938	79.201	5.948	43 720	10.427	77.328	3 149	23 252	122	891	19.646	145.191	2.967.365 †
Dep. 1 <sup>er</sup> Sep. 1939	8.349.788	377.598	2.768.749	380.968	2.803.397	179.447	1.324.914	33.537	246.189	971.550	7.143.249	—
Même époque 1938	7.801.094	316.112	2.319.039	455.359	3.364.383	146.586	1.083.609	21.926	161.452	940 013	6.928.483	—
» » 1937	10.045.145	331.306	2 431.881	523.834	3.869.852	130.846	965.872	22.020	161.830	1.008.006	7.429.235	—

Y compris stock § au 1<sup>er</sup> Septembre 1939 Crs. 743.476 \* au 1<sup>er</sup> Sept. 1938 Crs. 1.525.836 † au 1<sup>er</sup> Sept. 1937 Crs. 351.455.Consommation à l'Intérieur du pays du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 29 Mai 1940 Cantars 308.440 (3).

Exportation par d'autres ports au 29 Mai 1940 cantars 247.

Expéditions échantillons (Douane) du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 5 Juin 1940 cantars 627 à déduire du stock.

	GRAINES DE COTON					TOURTEAUX		HUILE de GRAINES de COTON	
	Arrivages (1)	EXPORTATIONS				STOCK	Arrivages (1)	Export. (2)	Export.
		Angleterre	Continent	Divers	TOTAL (2)				
Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Tonnes	Tonnes	Tonnes
Cette semaine ...	6.436	16.804	—	1	16.605	1.039.273 §	—	3.693	69
Même sem. 1939...	39.440	20.154	—	—	20.154	1.567.142 *	2.895	1.672	338
» » 1938...	68.810	6.208	24	—	6.232	1.810.201 †	3.201	857	68
Dep. 1 <sup>er</sup> Sept. 1939	3.384.117	1.522.259	76.760	797	1.599.816	—	37.680	150.853	13.022
Même époque 1938	3.420.466	1.775.085	62.623	57.361	1.895.069	—	72.468	171.460	8.637
» » 1937.	4.651.755	2.725.435	146.020	16.915	2.888.370	—	91.184	181.142	2.327

Y compris Stock § au 1<sup>er</sup> Septembre 1939 -Ard. 220.341 \* au 1<sup>er</sup> Septembre 1938-Ard. 41.745 † au 1<sup>er</sup> Sept. 1937. Ard. 46.816.

Exportation par d'autres ports au 29 Mai 1940 Ards 1432.

Consommation locale du 1<sup>er</sup> Septembre 1939 au 29 Mai 1940 Ard. 965.369; qui pour cette saison a été déduite du stock (3).

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons, la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre.

	FÈVES						ORGES		
	Arrivages		EXPORTATIONS				STOCK	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Angleterre	Continent	TOTAL	Ardebs			
Ardebs	Ardeb	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	
Cette semaine .....	1.156	27	—	—	—	15.859	765	—	
Même semaine 1939.....	986	—	—	—	—	15.426	451	486	
A partir du 1 <sup>er</sup> Avril 1940.....	14.475	27	—	1.168	1.168	—	5.267	825	
Même époque 1939.....	14.311	273	1.267	377	644	—	2.540	1.439	
Stocks au 1 <sup>er</sup> Avril 1940	Ard.	2.525					Ard.	1.705	
Stocks au 1 <sup>er</sup> Avril 1939	Ard.	1.486					Ard.	1.905	

	BLÉS			LENTILLES		MAIS		OIGNONS	
	Arrivages			Arriv.	Export.	Arriv.	Export.	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Export.						
Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs		
Cette semaine .....	38.469	22.075	—	3.139	701	904	36	6.846	38.715
Même semaine 1939.....	16.054	41.916	—	217	—	391	1	27.716	52.930
A partir du 1 <sup>er</sup> Avril 1940.....	223.615	54.566	10.344	46.796	35.622	128.062	62.369	672.393	542.322
Même époque 1939.....	120.345	67.360	—	2.623	19	24.258	71	1.141.549	1.017.452

Stocks au 1<sup>er</sup> Avril 1940 Ard. 14.667 Ard. 826 au 1<sup>er</sup> Déc. 1939 Ard. — au 1<sup>er</sup> Mars 1940 Crs. —Stocks au 1<sup>er</sup> Avril 1939 Ard. 16.255 Ard. 876 au 1<sup>er</sup> Déc. 1938 Ard. — au 1<sup>er</sup> Mars 1939 Crs. —N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commence le 1<sup>er</sup> Avril, pour les Maïs le 1<sup>er</sup> Déc. pour les Oignons le 1<sup>er</sup> Mars.

Sources d'informations. (1) Manifestes journaliers des chemins de fer et du Bureau des contributions directes.

(2) Administration des Douanes.

(3) Département de la Statistique de l'Etat.